

N°021_FIN_23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN VEHICULE BERLINGO VAN ELECTRIQUE
AVEC LA SOCIETE CLV CREDIPAR FREE2MOVE LEASE**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, article 1^{er}, alinéa 5°,
Vu la proposition de contrat présentée par le garage Citroën,

Considérant les besoins de la Police Municipale en matière de véhicule ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de location d'un véhicule Berlingo Van électrique avec la Société CLV CREDIPAR FREE2MOVE LEASE tel que joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de la Commune des exercices concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 25 avril 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER



NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Fiche établie en application des articles L. 521-2 et suivant et R. 521-1 et suivant du Code des assurances.

Ce document a pour but d'identifier vos exigences et besoins et de vous proposer une offre d'assurance non obligatoire. Il est purement informatif et ne vous engage pas à souscrire ou à adhérer à l'assurance facultative présentée.

Dans le cadre de cette proposition commerciale, si les informations précontractuelles et contractuelles vous sont communiquées sur support durable autre que le papier (courrier électronique, site internet ou espace personnel, etc.) ; sachez que vous avez toujours la possibilité de vous opposer à l'utilisation de support durable et d'exiger, à tout moment, la poursuite de la relation et la transmission des documents et informations sur support papier.

Distribution d'assurance

Notre société :

CREDIPAR, SA au capital de 138 517 008 € RCS Versailles 317 425 981 – 2-10 boulevard de l'Europe - CS 30165 - 78307 POISSY CEDEX, ORIAS N°07 004 921 (www.orias.fr), et souscripteur des contrats d'assurance.

Dans le cadre de la présente relation, CREDIPAR agit en tant que mandataire d'assurance avec une obligation d'exclusivité pour les sociétés d'assurance PSA Life Europe Limited Insurance et PSA Insurance Europe Limited.

CREDIPAR ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une société d'assurance et aucune société d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte du droit de vote de CREDIPAR.

Pour votre information,

- ✓ CREDIPAR ne fournit pas de service de recommandation personnalisé au sens de l'article L.521-4 du Code des assurances.
- ✓ CREDIPAR est rémunéré par une commission d'assurance
- ✓ CREDIPAR est soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Votre Distributeur :

Votre Distributeur CARTEN CIVRAY BY AUTOSPHERE

agit en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurance.

- ✓ Entreprise détenant une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote de votre Distributeur :
.....
- ✓ Liens capitalistiques directs ou indirects entre votre Distributeur et une entreprise d'assurance (ci-après Entreprise) :
.....

Pour votre information,

- ✓ Votre Distributeur ne fournit pas de service de recommandation personnalisé au sens de l'article L.521-4 du Code des assurances.
- ✓ Votre Distributeur est susceptible de percevoir des avantages économiques au titre des présentes propositions
- ✓ Votre Distributeur est soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Nous attirons votre attention sur le fait que la fourniture d'une information complète et sincère est une condition indispensable à la délivrance d'un conseil adapté

Nos propositions d'assurance

**Garantie Perte Financière (GPF) (Réf. : IXDBGPF3)
*En cas de sinistre total, préserver votre investissement***

Vos Besoins et Exigences :

Afin de pouvoir identifier vos possibles besoins correspondant à votre situation personnelle, nous souhaiterions vous inciter à réfléchir et vous posez certaines questions :

- 1- Votre contrat d'Assurance Automobile couvre-t-il bien la RC (Responsabilité Civile), le vol, l'incendie et la Défense et recours ? Ne serait-il pas dans votre intérêt de l'enrichir et de la compléter ?
- 2- En cas de sinistre total, faciliter le renouvellement de votre contrat de location en préservant votre trésorerie : est-ce votre priorité ?

L'assurance GPF vous assure le règlement de la différence entre l'Indemnité de Résiliation due au loueur correspondant au prix indiqué dans le tarif Constructeur en vigueur le jour de la livraison diminué d'une dépréciation de 1,5% par mois d'utilisation (IR) au jour du sinistre et la Valeur A Dire d'Expert (VADE), et éventuellement le rachat de la franchise et les accessoires assurés au titre de votre contrat d'assurance automobile, ainsi que le montant de la carte grise, conformément aux polices d'assurance.

Cette assurance est mensuelle et vous couvre tout au long de votre contrat de location longue durée. Elle est souscrite par CREDIPAR auprès de **PSA Insurance Europe Ltd**, sise MIB House, 53 Abate Rigord, Ta'Xbiex, Malte, compagnie d'assurance enregistrée C68963 autorisée par le MFSA Notabile Rd, Attard BKR3000 Malte, à exercer des activités d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services.

Le montant de la prime mensuelle correspond à 0,0764 % du montant Hors Taxe du véhicule assuré.

NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES (Suite)

Je suis conscient qu'en souscrivant cette assurance, l'assureur règlera la différence IR - VADE, éventuellement le rachat de la franchise et les accessoires assurés ainsi que le montant de la carte grise.

Je suis conscient qu'en ne souscrivant pas cette assurance, en cas de déclaration techniquement ou économiquement irréparable de mon véhicule, je serais redevable au loueur du montant de l'IR au jour du sinistre selon les stipulations de mon contrat de location.

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES G P F

Le présent contrat intervient en cas de Perte totale du Bien assuré dans le cadre de l'usage garanti à la condition d'avoir été indemnisé par son assureur auto principal pour un sinistre subi par le bien assuré. L'assurance prend en charge la différence entre la valeur du bien assuré (tarif constructeur en vigueur au jour de la livraison augmenté du prix des accessoires dans la limite de 1 100€, des options et transformations, prix de la carte grise si payée par Crédipar) et la valeur à dire d'expert.

Le Bien assuré est considéré comme en perte totale lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'Expert l'a considéré comme techniquement ou économiquement irréparable
2. Le montant du devis de réparation du Bien assuré excède les 75% du prix catalogue, diminué d'une dépréciation de 1,5 % par mois d'utilisation.
3. Le Bien assuré a fait l'objet d'un vol à la condition :

- qu'il n'ait pas été retrouvé 30 jours après la déclaration de vol aux autorités ou

- qu'il ait été retrouvé dans les 30 jours mais que l'Expert le considère comme techniquement ou économiquement irréparable.

La valeur à dire d'expert est la valeur estimée par l'Expert pour un Bien assuré identique au jour du sinistre.

L'Assuré est garanti pour tous les déplacements d'ordre privé ou professionnel de toutes natures.

Toutefois, le transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas garanti pour les activités suivantes : - Taxis (NAF 4932Z) ; - location courte durée (NAF7711A) ; - location de camion avec chauffeur (NAF4941C) ; - transport routier de fret (NAF4941B).

L'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles, en particulier les activités, qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites à l'adhésion. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 5 jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les pertes financières qui sont la conséquence :

des dommages non garantis par l'Assureur automobile principal,

de la participation du Bien assuré, à des épreuves sportives de toute nature,

de la présence dans le véhicule assuré de matières inflammables ou explosives, en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur,

de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par la législation en vigueur à la date de la survenance du sinistre ou si le conducteur du véhicule au moment de l'accident refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,

de l'usage par le conducteur de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre.

Prise d'effet de la garantie

La Garantie Perte Financière prend effet à la date de livraison du Bien assuré si l'Adhérent a exprimé sa volonté d'adhérer à la présente garantie dans le contrat de location longue durée signé avec Crédipar.

Si l'adhésion est ultérieure à la date de livraison, la date de la prise d'effet de la garantie est la date portée sur l'avenant au Contrat de Location Longue Durée.

La garantie est d'une durée d'un mois : elle se renouvelle automatiquement de mois en mois, sous réserve du paiement régulier des primes mensuelles, pour la durée du Contrat de Location Longue Durée, sauf s'il est interrompu avant, pour quelle que cause que ce soit.

Cessation de la garantie

La garantie cessera de plein droit, à la date contractuellement prévue dans le Contrat de Location Longue Durée.

Lorsque l'Assuré demande une prolongation du Contrat de Location Longue Durée et de la Garantie Pertes Financières, la garantie sera prorogée jusqu'à la restitution effective du Bien assuré sous réserve du paiement des primes d'assurance dues pour la période de prolongation.

La garantie est résiliée en cas de :

- non-paiement de primes, par l'application de l'article L. 113.3 du Code des assurances. Le non-paiement des primes pourra entraîner la suspension des garanties et la résiliation du contrat,
- résiliation adressée par courrier à l'autre partie 30 jours avant la date de prélèvement de la cotisation.

Calcul de la prime

La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,0764% du prix d'achat HT remis du Bien assuré.

Les options, accessoires et transformations sont comprises ainsi que le montant du Certificat d'immatriculation si celui-ci est inclus dans le montant indiqué dans le Contrat de Location Longue Durée. Cette prime est invariable pour toute la durée de la garantie, sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois, la première prime sera calculée au prorata du nombre de jours du mois restant à courir, et la dernière cotisation en sera le complément.

Garantie Décès Invalidité (DI) (Réf. : IXDBD1)

Protégez-vous des aléas de la vie

Vos Besoins et Exigences :

Afin de pouvoir identifier vos possibles besoins correspondant à votre situation personnelle, nous souhaiterions vous inciter à réfléchir et vous posez certaines questions :

- 1- En cas de Décès ou de Perte totale et Irréversible d'Autonomie du Mandataire Social, quelles seront les conséquences sur l'entreprise et sur le ou les contrat(s) de LLD ?
- 2- En cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie du Mandataire Social, l'entreprise pourra-t-elle être en mesure de prendre en charge les indemnités de restitution anticipée ?
- 3- En tant que Mandataire Social puis-je prétendre remplir les conditions d'éligibilité de l'assurance Décès invalidité ?

L'assurance Décès assure la prise en charge des indemnités de restitution anticipée du véhicule, hors impayés, du fait de la résiliation du contrat de LLD, en cas de décès de l'Assuré avant le 75ème anniversaire.

Dans tous les cas, le décès doit être consécutif à une maladie diagnostiquée après la date d'adhésion, conformément aux conditions générales.

NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de transmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

L'assurance décès assure la prise en charge des frais de restitution anticipée du véhicule, hors impayés, du fait de la résiliation du contrat de LLD, avant le 65ème anniversaire, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutive à un accident survenu postérieurement à la date d'adhésion, conformément à la police d'assurance.

Cette assurance est mensuelle et vous couvre durant le financement. Elle est souscrite par CREDIPAR auprès de **PSA Life Insurance Europe Ltd**, sise MIB House, 53 Abate Rigord, Ta'Xbiex, Malte, compagnie d'assurance enregistrée C68966 autorisée par le MFSA Notabile Rd, Attard BKR3000 Malte, à exercer des activités d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services.

Le montant de la prime mensuelle correspond à 0.06% de la base locative TTC (prix du véhicule incluant les options)

Je suis conscient qu'en adhérant à cette assurance, en fonction de l'âge de l'Assuré au moment du décès ou de la PTIA, l'assureur prendra en charge les frais de restitution anticipée du véhicule au titre du contrat de LLD, hors impayés.

Je suis conscient qu'en n'adhérant pas à cette assurance, en cas de décès ou de PTIA du mandataire social, le signataire du contrat sera redevable des frais de restitution anticipée conformément aux stipulations contractuelles de la LLD.

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES DECES INVALIDITE

L'Assurance « Décès et Invalidité – Location Longue Durée » est un contrat d'assurance de groupe régi par les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances et souscrit par CREDIPAR pour le compte des titulaires d'un contrat de Location Longue Durée (LLD) destiné à la location d'un véhicule à usage professionnel, auprès de la compagnie d'assurance PSA Life Insurance Europe Limited.

L'Assurance Décès et Invalidité est une assurance complémentaire facultative au contrat de Location Longue Durée (LLD) proposé par CREDIPAR.

L'Assurance « Décès et Invalidité – LLD » comporte deux garanties :

- La garantie Décès qui couvre le décès de l'Assuré consécutif à une Maladie diagnostiquée postérieurement à la date portée sur la demande d'adhésion ou un accident survenu postérieurement à la date portée sur la demande d'adhésion.

- La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré consécutive à un Accident survenu postérieurement à l'adhésion.

Il est entendu que l'Assuré est le Mandataire Social figurant sur le Kbis de la Personne Morale ayant émis le souhait de bénéficier de l'assurance facultative en complément du contrat de LLD CREDIPAR.

Prise d'effet de la garantie

Dans le cadre d'une vente directe ou par courrier	Dans le cadre de la VPE et VAD
Lorsque l'adhésion se fait en même temps que la signature du contrat de LLD ou par courrier, les garanties prennent effet à la date d'adhésion de l'Assuré (date mentionnée sur la demande d'adhésion).	<p>VPE :</p> <p>Lorsque l'adhésion se fait par téléphone (la technique de vente par enregistrement est utilisée), l'adhésion prend effet dès l'expression par l'Assuré de son acceptation. Le consentement de l'Assuré à l'adhésion est basé sur les informations qui lui ont été fournies oralement lors de la souscription téléphonique, lesquelles ont été réitérées par l'envoi du certificat d'adhésion et d'une notice d'information.</p> <p>VAD :</p> <p>Ce délai commence à courir :</p> <p>a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;</p> <p>b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).</p>

Au sens des dispositions des articles L112-2-1 du Code des Assurances et L221-3 du Code de la Consommation, les dispositions entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Si tel est le cas, l'Assuré est informé qu'il dispose d'un délai de renonciation :

Le délai de renonciation est de trente jours calendaires révolus à compter du jour où l'Assuré reçoit la notice d'information et le certificat d'adhésion par courrier.

L'Assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

EXCLUSIONS

Le contrat d'assurance ne garantit pas :

CONFORMEMENT AUX LIMITES PREVUES DANS LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR,

- LES CONSEQUENCES DE MALADIES DIAGNOSTIQUES AVANT LA DATE DE L'ADHESION ;
- LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE D'ADHESION ;
- LE SUICIDE DE L'ASSURE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA DATE D'EFFET DES GARANTIES ;
- LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE OU DE MUTILATION VOLONTAIRE ;
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS ;
- LES CONSEQUENCES D'UNE CIRRHOSE ETHYLIQUE ;
- LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT ALORS QUE L'ASSURE ETAIT DANS UN ETAT D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR OU EGAL À 0,5 GRAMME PAR LITRE DE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME PAR LITRE D'AIR EXPIRE ;
- LES CONSEQUENCES DE NEVROSES, PSYCHOSES, TROUBLES DE LA PERSONNALITE, TROUBLES PSYCHOSOMATIQUES OU ETAT DEPRESSIF ;

NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES (Suite)

- LES ACCIDENTS ET MALADIES PROVOQUÉS PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;
- LES CONSÉQUENCES DES ACTES DE GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE ;
- LES CONSÉQUENCES D'INSURRECTION, ÉMEUTE, RIXE DANS LESQUELS L'ASSURÉ AURAIT PRIS PART ;
- LES CONSÉQUENCES DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ A DES VOLS AÉRIENS AUTRES QUE CEUX EFFECTUÉS EN QUALITÉ DE PASSAGER D'UN AÉRONEF MUNI D'UN CERTIFICAT RÉGULIER DE NAVIGABILITÉ, PILOTÉ PAR UNE PERSONNE DÉTENTRICE DE BREVETS ADÉQUATS ;
- LES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS SURVENUS EN PARTICIPANT À DES COMPÉTITIONS AVEC UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR, À DES PARIS, DES DEFIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORD ;
- LES FRAIS DE REMISE EN ETAT DU VEHICULE AU TITRE DU CONTRAT DE LLD.

Cessation de la garantie

L'Assuré et l'Assureur peuvent faire cesser les garanties en adressant une lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant au minimum un préavis d'un mois. Les garanties cessent un mois après l'échéance qui suit l'envoi du recommandé avec accusé de réception. Lorsque l'Assuré adresse une lettre de résiliation, si la lettre parvient à Crédipar 30 jours avant la date de prélèvement de la cotisation, celle-ci pourra être annulée ; sinon elle sera perçue et la garantie correspondant à cette cotisation sera maintenue pendant cette période. Les événements suivants entraînent la cessation de plein droit du contrat d'assurance le jour de leur survenance :


- la fin du contrat de LLD à la date initialement prévue au contrat
- à la date de de la résiliation du contrat de LLD ayant pour effet de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre de la LLD ;
- la résiliation du contrat de LLD, quelle qu'en soit la cause ;
- le 75ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès ;
- le 65ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Calcul de la prime

La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,06% de la base locative TTC (prix du véhicule incluant les options). Les options, accessoires et transformations sont comprises ainsi que le montant du Certificat d'immatriculation si celui-ci est inclus dans le montant indiqué dans le Contrat de LLD. Cette prime est invariable pour toute la durée de la garantie, sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Si la livraison du Véhicule n'est pas effectuée le 1er jour du mois, la première prime sera calculée au prorata temporis du nombre de jours du mois restant à courir. Il en sera de même pour la dernière cotisation.

NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES (Suite)

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

 **Vos droits (recours, réclamations, rectification de données)**

En cas de recours ou de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à CREDIPAR DEPARTEMENT CONSOMMATEURS, 2-10, Boulevard de l'Europe - CS 30165- 78307 POISSY CEDEX. En cas de désaccord ou de différent avec CREDIPAR, concernant la présentation et ou la conclusion des assurances facultatives complémentaires au contrat de financement, si le litige n'a pas déjà été examiné ou qu'il n'est pas en cours d'examen auprès d'un tribunal ou d'un autre médiateur, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) 24 avenue de la Grande Armée 75854 Paris par courrier ou via le site internet suivant : <http://lemediateur.asf-france.com>.

CREDIPAR, intermédiaire d'assurance (mandataire d'assurance) responsable de traitement met en œuvre des traitements de données à caractère personnel permettant de vous délivrer l'information précontractuelle relative aux produits d'assurance facultatifs proposés prévue par le Code des assurances. La collecte de vos données est effectuée par le Distributeur qui agit en qualité de mandataire de CREDIPAR. Ces informations sont destinées aux services concernés du Distributeur, de CREDIPAR ainsi que, le cas échéant, aux fournisseurs de prestations et assurances.

Vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Tout demandeur dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime et d'un droit d'opposition à la prospection commerciale ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'effectuent par courrier, accompagné de la photocopie d'un justificatif d'identité signé, adressé au Département Consommateurs de CREDIPAR 2-10 Boulevard de L'Europe- CS 30165 - 78307 POISSY CEDEX.

Enfin, tout demandeur a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Cnil en France:

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ; Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les conditions, limites et exclusions sont précisées dans les documents d'information normalisés et les Conditions Générales des offres d'assurances facultatives qui vous ont été remis sous format papier ou sur support durable.

Vous attestez avoir reçu et pris connaissance de ces derniers en signant ci-après.

A toutes fins utiles, sachez que les Conditions Générales des produits d'assurance proposés sont également consultables sur le site www.psa-finance-france.fr en indiquant la référence correspondant au produit.

Date : 23/11/2021

<p>Nom de l'adhérent/Souscripteur potentiel Signature de l'Adhérent/Souscripteur potentiel</p> <p><i>Thierry BASTIER</i> <i>musier</i></p> <p>COMMUNE DE RUFFEC</p> 	<p>Coordonnées de votre Distributeur</p> <p>CARTEN CIVRAY BY AUTOSPHERE N° RREDI : 020510U</p> <p>CARTEN CIVRAY BY AUTOSPHERE</p> <p>N° SIREN : 326480118</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

CONTRAT DE LOCATION
(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

FREE2MOVE LEASE

EXEMPLAIRE LOCATAIRE

N° Réf : 10404613840/1

Code Offre **LU2****Loueur :**CLV SA au Capital de 17 971 008 Euros - N° 682 004 056 R.C.S. Versailles - 2 - 10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy
CREDIPAR Locataire-gérant de CLV - SA au Capital de 136 517 008 Euros - N° 317 425 981 R.C.S. Versailles
2 - 10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy. N° ORIAS: 07004921 (www.orias.fr)**Locataire :** COMMUNE DE RUFFECPLACE D'ARMES
16700 RUFFEC**Point de vente :** 020510U FREYCARTEN CIVRAY BY AUTOSPHERE
ROUTE DE POITIERS
86400 CIVRAY

Siren : 211602925

Véhicule : Berlingo Van fourgon Taille M 800kg Moteur électri

Nombre loué : 1

Options : Plancher Tapis en TPO dans la zone de ch, NG40, Citroen Connect Radio num. sur tablette t, Blanc Banquise, Tissu Mica Grey

Accessoires / Transformations : tapis

Tarif : 02/11/2021 Prix (options incluses) : 31920,00 E HT 38304,00 E TC

Bonus écologique / Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants (données indicatives): 5000 E

Genre : VU Puissance fiscale : 9 cv CO^{2*} : 0 g/km WLTP Carte grise (Dépt. 16) : Non

* Valeur / Montant indicatifs dans l'attente de la livraison effective du véhicule

CONDITIONS DE LA LOCATION CLASSIQUE (PAR VEHICULE)

Durée : 60 Mois Kilométrage : 80000 km

	1 Loyer(s)		59 Loyer(s)	
	HT	TTC	HT	TTC
Loyer Financier	8245,11 E	9894,13 E	177,34 E	212,81 E
GARANTIE PERTE FINANCIERE	18,82 E	18,82 E	18,82 E	18,82 E
CONTRAT MAINTENANCE LLD				
VR NIV.1 (ENTRETIEN + CT)	1,75 E	2,10 E	1,75 E	2,10 E
Maintenance	17,50 E	21,00 E	17,50 E	21,00 E

TOTAL 8283,18 E 9936,05 E 215,41 E 254,73 E

Mode de règlement : 3 - Virement Périodicité : Mensuelle Terme : À échoir Payable le : 5 Délai de paiement : 60 jours

Prix de revient / 100 km : 31,21 E TTC Redevance par 100 km excédentaires : 4,93 E HT 5,92 E TC

Le locataire autorise le loueur à encaisser en même temps que le montant des loyers l'ensemble de ces sommes, qui peuvent concerner les prestations facultatives-assurances décrites dans le document « Conditions générales » (encadré "Prestations Facultatives-Assurances").

Initiales du Locataire



BOLFFIN_2-2022075

CONTRAT DE LOCATION
(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

FREE2MOVE LEASE
N° Réf : 10404613840/1

EXEMPLAIRE : LOCATAIRE

Code Offre **LU2**

Les informations concernant la fiscalité vous sont proposées à titre purement indicatif, et ne sauraient engager la responsabilité de CREDIPAR.

Loyers non déductibles annuels* : sans objet Taxes (annuelles) à l'utilisation : sans objet
Plafond avantage en nature sans carte carb. : 1346,94 E avec carte carb. : 1795,92 E (exclusions selon réglementation fiscale).

* Valeur / Montant indicatifs dans l'attente de la livraison effective du véhicule

INFORMATIONS TVA

Produits d'assurances : Exonération de TVA - art 261 C 2° du CGI

Pass restitution : Hors champs de la TVA.

Le locataire autorise le loueur à encaisser en même temps que le montant des loyers les sommes liées au Pass Restitution. Le détail fera l'objet d'un relevé séparé de la facture périodique.

Le locataire soussigné reconnaît :

- avoir pris connaissance des conditions particulières et générales figurant ci-dessus et dans le document « Conditions générales » et accepte toutes les obligations qui en découlent,
- avoir reçu une notice du Contrat de Services à usage professionnel proposé par la marque du véhiculé financé, s'il a demandé à y souscrire,
- avoir reçu et pris connaissance de la Notice d'Informations Précontractuelles comportant un extrait des conditions générales de l'Assurance Garantie Pertes Financières (GPF)⁽¹⁾ et adhérer à cette assurance si un montant est indiqué dans les conditions de location
- avoir reçu et pris connaissance de la Notice d'Informations Précontractuelles comportant un extrait des conditions générales de l'Assurance Décès Invalidité (DI)⁽²⁾ et adhérer à cette assurance si un montant est indiqué dans les conditions de location.

Il certifie que les renseignements portés sur le questionnaire accompagnant le présent contrat sont exacts et sans omission ; il atteste que le bien financé est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci. Il autorise le loueur à transmettre, éventuellement, des données ou informations le concernant aux personnes visées à l'art.11 figurant dans le document « Conditions générales ».

⁽¹⁾ Si le locataire adhère à la GPF, il reconnaît être en possession de la notice comportant un extrait significatif des conditions de garantie figurant sur l'exemplaire locataire.

⁽²⁾ Si le locataire adhère à la DI, il reconnaît être en possession de la notice comportant un extrait significatif des conditions de garantie figurant sur l'exemplaire locataire. Si le signataire n'est pas l'Assuré, merci de compléter ci-dessous :

Signature de M *Thierry BASTIER*

Cachet de l'entreprise



Agissant en qualité de ⁽³⁾ *maire*

*Important : Au titre de l'Assurance Décès Invalidité, si l'Assuré n'est pas le Signataire lui-même, indiquer :
Nom, Prénom : _____ Date de naissance : _____

A *CIVRAY*

le *23/11/2021*

Signature du locataire ⁽³⁾

Signature du conjoint

Signature de Credipar

Thierry BASTIER
maire



⁽³⁾ S'il s'agit d'une société, apposer le cachet commercial en précisant la qualité du signataire. Au titre de l'assurance Décès Invalidité, seul le Mandataire Social figurant sur le Kbis peut être l'Assuré.

LE LOUEUR, dans le cas où le présent contrat est accepté par ce dernier, le _____
Fait en autant d'exemplaires que de parties.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE DUREE A USAGE PROFESSIONNEL

I - PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de location longue durée (« LLD ») à usage professionnel (« CG LLD ») définissent les conditions de location de tout véhicule neuf ou d'occasion (« Véhicule ») loué par le Locataire désigné aux conditions particulières (« Conditions Particulières ») auprès de CREDIPAR (« Loueur »). Chaque Véhicule fait l'objet de Conditions Particulières définissant les conditions de chaque location (notamment la durée de la location, le kilométrage contractuel, le loyer financier, toute prestation ou services éventuellement souscrits et leurs prix, le loyer total, le coût des kilomètres excédentaires, ...).
Les CG LLD forment, avec les Conditions Particulières, le « Contrat ».

II – CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT

Article 1 - Objet de la location

1.1 - Le Véhicule décrit aux Conditions Particulières a été choisi et commandé par le Locataire chez le fournisseur de son choix figurant aux Conditions Particulières (le « Fournisseur »). Le Véhicule est acquis par le Loueur en vue de le donner en LLD, sans option d'achat ni promesse de vente, au Locataire qui l'accepte, pour la durée et le kilométrage choisis par le Locataire, sous réserve du strict respect par le Locataire des dispositions du Contrat.

1.2 – Le Fournisseur est le mandataire du Locataire qui lui transmettra la décision d'acceptation ou de refus du contrat de location. Le Locataire a, dès la livraison du Véhicule, la garde juridique et la responsabilité du Véhicule conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil. Il ne peut céder à titre onéreux ou gratuit les avantages que lui confère le Contrat, ce dernier lui étant strictement personnel. Il se porte garant de vérifier que tout utilisateur du Véhicule sera un conducteur averti, diligent et titulaire d'un permis de conduire valide. Sur demande expresse du Loueur, le Locataire s'engage à lui transmettre la liste des utilisateurs du Véhicule.

Article 2 - Mise à disposition et garantie du Véhicule

2.1 - La livraison du Véhicule est faite dans les locaux désignés par le Fournisseur. En cas de retard dans la mise à disposition du Véhicule, et sauf faute du Fournisseur et/ou du Loueur, ces derniers ne pourront être tenus responsables et le Locataire ne pourra pas annuler sa commande.

2.2 – Le Fournisseur a la charge de livrer le Véhicule en bon état de marche et muni de son certificat d'immatriculation. La prise en charge par le Locataire implique que ce dernier reconnaît la conformité du Véhicule, dans l'état où il est livré, avec la désignation qui en est faite au Contrat, et qu'il a une parfaite connaissance tant du Véhicule que de ses conditions d'utilisation et d'entretien. En conséquence, et par dérogations aux dispositions des articles 1708 et suivants du Code civil sur le louage des choses, le Loueur ne peut être, par la suite, responsable en cas de détérioration ou de fonctionnement defectueux du Véhicule ; le Loueur délègue au Locataire ses droits et obligations au titre de la garantie légale et contractuelle attachée à la propriété du Véhicule. Si le Véhicule était atteint de vices qui le rendent impropre à l'usage, le Locataire pourra, une fois le Loueur informé, agir directement à ses frais contre le Fournisseur et/ou le constructeur du Véhicule (le « Constructeur »).

2.3 - La garantie du Constructeur s'applique au Véhicule, selon ses conditions générales de garantie dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a acceptées lors de sa commande et dont il rélègue l'acceptation par la signature du Contrat.

2.3 – La livraison du Véhicule est matérialisée par la signature d'un procès-verbal de livraison (« PVL ») qui détermine le début de la location et déclenche la facturation des loyers.

2.4 – Le Locataire peut refuser la livraison du Véhicule pour une non-conformité sérieuse et avérée rendant le Véhicule impropre à sa destination et son usage. Le Locataire devra alors en informer le Loueur par lettre recommandée avec avis de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de refus de la livraison.

2.5 - Si, de son fait, le Locataire ne prend pas livraison du Véhicule à la date prévue, le Loueur se réserve le droit de lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, la prise d'effet du Contrat au 5^{ème} jour suivant la réception de ladite lettre. Tous les frais résultant du retard dans la prise de possession du Véhicule seront à la charge du Locataire.

2.6 – En cas d'annulation de sa commande par le Locataire ou de sa carence définitive, ce dernier devra verser au Loueur une indemnité d'annulation de commande égale aux sommes avancées par le Loueur ou à celles qu'il serait tenu de verser au Fournisseur. Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant suivant : trois (3) mois de loyer TTC si le Véhicule n'est pas encore immatriculé ; six (6) mois de loyers TTC si le Véhicule est déjà immatriculé. Le règlement de cette indemnité devra intervenir dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la facturation correspondante par le Loueur.

Article 3 – Durée et kilométrage de la location

3.1 – la location est consentie :


- soit pour une durée et un kilométrage fixes ("LLD CLASSIQUE"),
- soit pour une durée fixe et un kilométrage variable ("LLD DISTANCE LIBRE"),
- soit pour un kilométrage fixe et une durée variable ("LLD TEMPLUS").

Les limites de variation kilométrique ou de durée sont précisées aux Conditions Particulières.

3.2 – **Durée :** Lorsque la location du Véhicule est consentie pour une durée fixe, celle-ci est irrévocable. La durée est choisie par le Locataire, fixée aux Conditions Particulières, ou dans tout autre document émis par le Loueur modifiant la durée initialement souscrite. Cette durée sert de base à la détermination du loyer financier et du prix des éventuelles prestations ou services souscrits. La durée débute au jour figurant sur le PVL du Véhicule. A l'arrivée du terme contractuel de la location, le Locataire doit restituer le Véhicule dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-après. A défaut, le Contrat conservera toute sa force obligatoire jusqu'à la parfaite restitution du Véhicule dans les conditions définies à l'article 11 ci-après, étant ici précisé que le Loueur conserve la possibilité de prononcer la résiliation du Contrat et de demander la restitution du Véhicule après expiration du terme contractuel.

3.3 Si le Locataire bénéficie d'un Contrat LLD TEMPLUS, la restitution du Véhicule doit s'effectuer dans les limites de durée indiquées aux Conditions Particulières.

Initiales du Locataire :



CONTRAT DE LOCATION

N° réf : 10404613840/1

(VPMU À USAGE PROFESSIONNEL)

Accusé de réception en préfecture
016-31602925-20230502_001_CV_385_PC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

En dehors de celles-ci, il ne peut être mis fin à la location par anticipation que dans les cas prévus aux articles 7 et 13 ci-après ou en cas d'accord, sur l'indemnisation du Loueur, entre le Loueur, le Locataire et le Fournisseur ou tout repreneur du Véhicule (le « Repreneur »).

3.4 – Kilométrage contractuel : le kilométrage contractuel est choisi par le Locataire, précisé aux Conditions Particulières et il sert de base à la détermination du loyer financier et du prix des éventuelles prestations ou services souscrits. Il peut être modifié par le Locataire et/ou le Loueur en cours de location, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-après. Le Locataire dispose d'une tolérance sur le kilométrage, précisée aux Conditions Particulières, en deçà de laquelle aucune somme n'est due par le Locataire pour les kilomètres excédentaires. Au-delà de ce seuil, l'intégralité des kilomètres excédentaires est facturée au Locataire selon le coût figurant aux Conditions Particulières.

Article 4 – Utilisation du Véhicule

4.1 - Le Locataire s'engage à utiliser raisonnablement le Véhicule, en se conformant aux dispositions du Code de la Route et des textes annexes, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le Constructeur, tels que mentionnés dans les documents de bord remis avec le Véhicule et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Seules des pièces d'origine pourront être montées sur le Véhicule.

4.2 - Le Locataire s'interdit :

- d'utiliser un véhicule hors de France : • dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, au-delà de la durée pendant laquelle la législation étrangère lui permet de conserver une immatriculation française ; • hors de l'EEE et de la Suisse, sans l'accord préalable écrit du Loueur, sauf pour les pays autorisés mentionnés sur la carte verte de l'assurance souscrite par le Locataire et, dans tous les cas, sans pouvoir dépasser la durée pendant laquelle la législation étrangère lui permet de conserver une immatriculation française.
- d'apporter quelque modification que ce soit au Véhicule, de participer à tout rallye, compétition, essai, d'utiliser le Véhicule pour le transport de voyageurs à titre onéreux ou en surnombre.
- de tracter une remorque et/ou une caravane d'un poids total en charge supérieur à 750 kg sauf autorisation préalable du Loueur.
- de céder, donner en gage et, d'une façon générale, de s'en dessaisir en tout ou partie.

Le Locataire peut sous-louer le Véhicule uniquement dans le cadre d'un autopartage, sous réserve que le Véhicule soit assuré « tous risques » (responsabilité civile et tous dommages), ce dont le Locataire devra justifier immédiatement à première demande du Loueur. Pour tous les autres cas de sous-location, le Locataire devra obtenir l'accord préalable écrit du Loueur. Dans tous les cas de sous-location (y compris en cas d'autopartage), le Locataire reste seul responsable, vis-à-vis du Loueur, de l'utilisation du Véhicule et il reste tenu au respect des dispositions du Contrat.

Le Locataire est tenu de faire respecter le droit de propriété exclusive du Loueur sur le Véhicule.

4.3 - En cas d'immobilisation, le Loueur n'est pas tenu de fournir au Locataire, sauf si ce dernier a souscrit une telle prestation, un véhicule de remplacement même si le Véhicule loué est immobilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure. Le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer du fait de cette immobilisation.

4.4 - Le Locataire demeure seul responsable, notamment en vertu des dispositions du Code de la Route, des amendes, contraventions, procès-verbaux et des poursuites douanières établis contre lui ou contre tout utilisateur du Véhicule. En particulier, il devra supporter tous les frais et amendes qui pourraient découler de la non-observation des prescriptions du Code de la Route par lui-même ou toute autre personne conduisant le Véhicule. Le Locataire autorise le Loueur à communiquer son identité et révéler l'existence de la location à tout tiers intervenant au titre de toute amende, contravention ou de toute réquisition ou poursuite en relation avec le Véhicule (autorités de police, préfecture, trésorerie, ...). Si le Loueur est amené à gérer, pour quelque cause que ce soit, une infraction commise par le Locataire ou tout conducteur du Véhicule, le Loueur facturera au Locataire des frais de gestion des amendes conformément aux tarifs des frais à l'acte disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

4.5 - Si la location comporte un premier loyer majoré, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé par le Loueur que la déduction immédiate de ce premier loyer est susceptible d'être remise en cause par les services fiscaux, ces derniers pouvant demander que ladite déduction soit fiscalement linéarisée sur la durée de la location. Le Loueur ne saurait donc être responsable des conséquences fiscales éventuelles, de quelque nature que ce soit, ce que le Locataire reconnaît expressément.

4.6 - Le Locataire sera également responsable des déclarations et paiements de tous impôts, charges, vignettes et/ou taxes de toute nature, présents et à venir, afférents à la détention et à l'utilisation du Véhicule. Si le Loueur est assujéti et/ou redevable de tous impôts, charges, vignettes et/ou taxes de toute nature, présents et à venir, afférents à la propriété du Véhicule, ces impôts, charges, vignettes et/ou taxes de toute nature seront refacturés au Locataire par le Loueur. Le Locataire donne mandat au Loueur de régler, s'il y a lieu, en son nom et pour son compte, à la caisse du Trésor toutes les sommes évoquées ci-dessus, et procède à leur remboursement à l'acquit du Loueur.

4.7 - Le Locataire s'engage à respecter la législation relative au contrôle technique obligatoire et à le faire effectuer à ses frais et, s'il y a lieu, à faire procéder aux réparations nécessaires. Le Locataire sera garant de l'exactitude des indications du compteur kilométrique qu'il devra attester lors de la restitution du Véhicule.

4.8 – Le Loueur informe le Locataire que le Véhicule peut être équipé d'un Boîtier Télématique Autonome (« BTA ») à partir duquel le Loueur peut avoir communication des informations suivantes relatives au Véhicule : kilométrage parcouru, consommation réelle et niveau de carburant, alertes mécaniques et rappel des opérations de maintenance/entretien.

Article 5 – Etat et entretien du Véhicule

5.1 – Le Locataire s'engage à :

- conserver le Véhicule en bon état de réparation, d'entretien et de présentation, en s'assurant qu'il satisfait à tout moment aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'état mécanique ou aux aspects extérieur et intérieur des véhicules à moteur en général ou des véhicules de la catégorie en particulier.
- justifier, à première demande du Loueur, du Fournisseur et/ou du Repreneur, de l'exécution des opérations d'entretien selon les normes et les recommandations du Constructeur et du kilométrage parcouru.
- vérifier que le carnet d'entretien est régulièrement complété après toute opération d'entretien ou de réparation.
- effectuer la présentation du Véhicule aux contrôles techniques et révisions prescrits par la réglementation et par le Constructeur et/ou figurant dans le manuel d'entretien du Véhicule
- prendre les mesures nécessaires en cas de panne ou de signe de panne afin de ne pas aggraver les dommages causés au Véhicule..

Initiales du Locataire :

CONTRAT DE LOCATION

(VP/VU À USAGE PROFESSIONNEL)

N° réf : 10404613840/1

Accusé de réception en préfecture
01672000000
Exemplaire LOCATAIRE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

5.2 – Le Loueur autorise le Locataire à apposer des calicots publicitaires sous réserve que ces autocollants soient conformes à la décence, à l'objet social du Locataire, aux zones de publicités autorisées et aux règles du Code de la Route. Le Locataire s'engage, dans ce cas, à effectuer à ses frais la dépose desdits calicots avant la restitution du Véhicule.

5.3 - Toutes les opérations d'entretien, de contrôle, de réparation et de maintenance qui, par dérogation à l'article 1720 du Code Civil, sont à l'initiative et à charge du Locataire, doivent être effectuées par un membre agréé du réseau du Constructeur.

5.4 – En cours de location ou lors de la restitution du Véhicule, et si le Véhicule doit être soumis au contrôle technique, sa réalisation et sa responsabilité incombent au Locataire à ses frais. Il doit être effectué à l'initiative du Locataire, dans les délais impartis et aux périodicités définies dans la réglementation. A défaut, le Locataire supporte toutes les charges et frais engagés par le Loueur ou le Repreneur pour mettre le Véhicule en conformité avec la réglementation.

Article 6 – Assurance du Véhicule

6.1 - Le Locataire doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ("Assureur"). La police d'assurance doit, au minimum, garantir les risques responsabilité civile illimitée à raison des accidents causés aux tiers, vol et incendie, défense et recours.

6.2 - Le Locataire s'engage à :

- être constamment assuré au minimum pour les risques énoncés ci-dessus pendant la durée de la location ;
- à fournir au Loueur, lors de la livraison du Véhicule et à première demande du Loueur, les attestations d'assurance correspondantes et le justificatif du paiement des primes ;
- à faire insérer dans la police d'assurance une clause subrogeant le Loueur dans tous les droits du Locataire ;
- à faire effectuer, comme indiqué à l'Article 7.4 ci-après, les réparations consécutives à un sinistre et à en régler le montant, quel que soit le responsable du sinistre ;
- à faire prévoir par l'Assureur, qu'en cas de destruction totale du Véhicule suite à un sinistre ou un vol, l'indemnité correspondante sera versée entre les mains du Loueur, et devra être calculée comme il est dit aux articles 7.5 et 7.6 ci-après ;
- à décharger le Loueur de toute responsabilité en cas de réception tardive ou de non réception de la déclaration de sinistre par son Assureur.

Article 7 – Sinistre et vol

7.1 - Outre l'Assureur, le Locataire doit informer le Loueur, par courrier recommandé avec avis de réception, dans les cinq (5) jours calendaires en cas de sinistre total (Véhicule épave), dans les deux (2) jours calendaires en cas de vol. En cas de manquement à cette obligation, la date retenue pour l'arrêt de la location sera celle à laquelle le Locataire aura porté le sinistre à la connaissance du Loueur. De ce fait, les loyers facturés jusqu'à cette date resteront dus et les loyers réglés jusqu'à cette date resteront acquis au Loueur.

7.2 - Tous les frais, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être induits par une déclaration tardive ou par un retard de transmission du certificat d'immatriculation ou du rapport d'expertise seront intégralement refacturés au Locataire par le Loueur. En cas de refus d'indemnisation du sinistre total ou du vol par l'Assureur, pour quelque cause que ce soit, tous montants pouvant être dus, de quelque nature que ce soit, seront à la charge du Locataire.

7.3 - Si le montant des réparations représente moins de 80% de la valeur à dire d'expert (VADE), il s'agit d'un sinistre partiel. Si le montant des réparations est supérieur à 80% de la VADE, il s'agit d'un sinistre total. Dans ce dernier cas, le Locataire informera le Loueur, par courrier recommandé avec avis de réception, de sa volonté, de soit faire procéder à la réparation du Véhicule, soit considérer le Véhicule comme une épave. Le Loueur se conformera alors au choix du Locataire. Ceci étant, dans tous les cas, un Véhicule déclaré techniquement irréparable sera considéré comme un Véhicule épave ayant fait l'objet d'un sinistre total.

7.4 - En cas de sinistre partiel, le Locataire fait remettre le Véhicule en état, à ses frais, et doit, en tout état de cause, continuer à payer régulièrement ses loyers. Le Loueur autorise l'Assureur à régler directement au réparateur tout ou partie des indemnités. Dans l'hypothèse où l'Assureur verserait au Loueur le montant correspondant aux réparations effectuées, le Loueur reversera cette indemnité au Locataire, déduction des sommes qui pourraient lui être dues par ce dernier. Dans le cadre de la procédure dite « véhicule endommagé », le Locataire doit impérativement adresser sans délai au Loueur le certificat de conformité établi par l'expert.

7.5 - En cas de sinistre total, si le Véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par l'expert mandaté, la location est résiliée de plein droit à la date du sinistre (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus). Le Locataire doit alors :

- restituer à ses frais, sans délai, le Véhicule sinistré en un lieu indiqué par le Loueur,
- verser au Loueur une indemnité de résiliation égale au prix, hors taxes, du Véhicule au tarif Constructeur en vigueur au jour de la livraison, augmenté du prix de ses options, accessoires et transformation, ainsi que du prix du certificat d'immatriculation s'ils ont été payés par le Loueur, et diminué d'une dépréciation de 1,5% par mois d'utilisation à compter de la date de livraison. Cette indemnité ainsi calculée sera majorée, le cas échéant, de toute taxe légalement en vigueur.

Le Loueur encaisse de l'Assureur, par délégation du Locataire, le montant de l'indemnité d'assurance qui s'impute alors sur l'indemnité de résiliation dont le Locataire est redevable.

À défaut d'indemnisation de l'Assureur, ou en cas d'insuffisance de cette indemnisation, le Locataire s'engage à régler au Loueur la totalité de l'indemnité de résiliation ou la différence restant due après paiement par l'Assureur.

En cas de revente de l'épave par le Loueur, pour quelque cause que ce soit, le prix de vente hors taxes de cette dernière sera déduit du montant de l'indemnité de résiliation due par le Locataire.

7.6 - En cas de vol, le Contrat continue pendant le mois qui suit la déclaration de vol. Ce délai écoulé, le Contrat est résilié à la date du vol (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus), et l'indemnité prévue à l'article 7.5 ci-dessus est exigible. Si le Véhicule est retrouvé avant l'expiration de ce délai d'un mois, le Locataire est tenu d'en informer immédiatement le Loueur.

Initiales du Locataire :

CONTRAT DE LOCATION

(VP/VU À USAGE PROFESSIONNEL)

N° réf : 10404613840/1

Accusé de réception en préfecture
016-21692923-20230502-001-ANNEXE-02
L'ESPACE LOCAITAIRE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

III - CONDITIONS FINANCIERES ET COMMERCIALES

Article 8 – Loyers - Conditions de paiement

8.1 – Un forfait de gestion pourra être facturé par le Loueur. Dans ce cas, le montant dudit forfait de gestion figure aux Conditions particulières et il sera exigible en même temps que le premier loyer.

- La location est consentie moyennant le paiement des loyers financiers et des prestations ou services souscrits (le « loyer ») dont le montant périodique est fixé aux Conditions Particulières.

8.2 – Le loyer financier et le prix des prestations ou services souscrits sont calculés selon différents paramètres, notamment le prix d'acquisition du Véhicule par le Loueur, la durée de la location, le kilométrage contractuel, les taxes, le coût du financement et les différentes prestations ou services souscrits.

8.3 - Les loyers sont payables d'avance, le cinq (5) de chaque mois ou trimestre, par prélèvement SEPA émis par le Loueur ou un mandataire de son choix, conformément au mandat de prélèvement SEPA signé par le Locataire. S'il souhaite modifier ce mandat de prélèvement SEPA (changement d'établissement bancaire ou de compte à prélever), le Locataire doit adresser au Loueur un courrier auquel sera joint un RIB correspondant à ses nouvelles coordonnées bancaires. S'il souhaite le révoquer, le Locataire doit adresser au Loueur un courrier accompagné d'une proposition de règlement par un autre moyen de paiement. Toute demande de modification ou de révocation devra être adressée au Loueur au plus tard trente (30) jours calendaires avant le premier loyer concerné. Pour toute réclamation concernant le règlement par prélèvement SEPA, le Locataire doit adresser un courrier au Loueur.

8.4 - Le Loueur pourra accepter un quantième différent ou un décalage de règlement par rapport à la date de facture, considérée comme créée le premier (1^{er}) de chaque mois ou de chaque trimestre. Les délais de paiement consentis, le cas échéant, par le Loueur ne pourront excéder les limites fixées par la législation en vigueur au jour de la facturation. Le montant des loyers tiendra compte de ces conditions particulières. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois ou de trimestre, le premier loyer sera calculé au prorata temporis du nombre de jours restant à courir du mois ou du trimestre considéré. Le dernier loyer sera calculé au prorata temporis du nombre de jours échus du mois ou du trimestre considéré.

8.5 - Pendant toute la durée de la location le loyer ne variera pas, sauf modification du régime fiscal, dont l'incidence sera répercutée sur son coût. Si le Locataire bénéficie d'une LLD TEMPLUS, en fonction des éléments chiffrés du Contrat, le Loueur émettra une facture de réajustement des loyers ou continuera à facturer des loyers. Il est toutefois stipulé que le Locataire pourra être déchu du bénéfice de la durée variable en cas d'impayé sur un loyer.

8.6 – Si, entre la date de signature du Contrat et la date de livraison effective du Véhicule, le prix hors taxes de ce dernier au tarif du Constructeur venait à varier, et entraînait une modification de la facturation du Véhicule au Loueur, les loyers seraient modifiés en conséquence.

8.7 - En cas de retard de paiement effectif, le Loueur appliquera, d'une part, des intérêts de retard calculés au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé par décret. En outre, le cas échéant, le Loueur se fera rembourser en sus par le Locataire les frais de procédure engagés, le tout sans préjudice de son droit de résilier le Contrat, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

8.8 - Un dépôt de garantie pourra être demandé au Locataire, pour répondre de l'exécution des obligations du Contrat, remboursable en fin de location.

8.9 - Le Locataire autorise le Loueur à compenser toute dette que ce dernier a vis à vis du Locataire en application du Contrat avec toute créance que le Loueur a sur le Locataire au titre de quelque contrat que ce soit.

Article 9 – Modification des conditions de location à la demande du Locataire – Frais d'opération – Frais de gestion

9.1 - Les dispositions du présent article 9 ne sont applicables qu'à un Véhicule neuf (« VN »), les conditions de location ne pouvant pas être modifiées pour un Véhicule d'occasion (« VO »).

9.2 - Toute demande de modification du Contrat à la demande du Locataire doit être portée à la connaissance du Loueur au moins trente (30) jours avant la date de la prochaine facturation.

9.3 - Le Locataire peut demander, sous réserve de l'accord du Fournisseur ou du Repreneur, la modification des conditions de location (durée et/ou kilométrage) ou le transfert du Contrat au profit d'un autre locataire. Le Loueur se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes.

9.4 - En cas d'acceptation, les conditions de location seront réactualisées par avenant ou contrat de transfert et le Loueur percevra, en plus du réajustement des loyers, des frais d'opération, dont le montant est disponible auprès du Département Consommateurs du Loueur ou dans les agences du Loueur, que le Locataire s'oblige à régler dès lors que sa demande est acceptée.

9.5 – Des frais d'opération ou de gestion sont appliqués à certaines demandes et prestations, telles que, notamment, les modifications de Contrat (fin anticipée, transfert, suppression de prestation, modification des conditions de règlement, avenant,...), l'administration du Véhicule (duplicata de certificat d'immatriculation, changement d'adresse,...), le traitement des amendes, contraventions et autres poursuites, des interventions comptables (réimpression ou duplicata de facture, modification d'un centre de facturation,...). Les conditions tarifaires de ces demandes et prestations hors Contrat sont disponibles auprès du Département Consommateur du Loueur ou sur son site internet <https://www.free2move-lease.fr>.

Article 10 – Modification des conditions de location à la demande du Loueur

10.1 – Le Locataire s'engage à informer le Loueur, le Fournisseur et/ou le Repreneur, à première demande, du kilométrage effectué par le Véhicule. Le Loueur pourra également obtenir cette information par le BTA si le Véhicule en est équipé, comme énoncé à l'article 4.8 ci-dessus.

10.2 – Le Loueur pourra procéder à une restitution anticipée ou à une modification des conditions de location (durée et/ou kilométrage), par voie d'avenant, si un écart supérieur ou égal à 15% (quinze pour cent) est constaté entre, d'une part, le kilométrage final prévu compte tenu de la moyenne kilométrique réalisée et, d'autre part, le kilométrage contractuel, ceci afin que le montant du loyer (prestations et services souscrits inclus) corresponde à l'utilisation effective du Véhicule par le Locataire.

Initiales du Locataire :

CONTRAT DE LOCATION

(VPMU À USAGE PROFESSIONNEL)

N° réf : 10404613840/1

Accusé de réception en préfecture
016-EXEMPLE-00552-LOCATAIRE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

10.3 – La proposition d’avenant doit être retournée au Loueur, signée, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d’établissement. Au cas où le Locataire refuserait la proposition d’avenant, il doit en informer le Loueur par écrit dans le même délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d’établissement de l’avenant. A défaut, les nouvelles conditions de location et l’avenant seront réputés acceptés par le Locataire.

IV - FIN DE CONTRAT**Article 11 – Restitution du Véhicule**

11.1 - À la fin de la location, et au plus tard le lendemain du jour suivant la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit (que cette fin intervienne à la date fixée au Contrat ou à une date comprise à l’intérieur des limites de souplesse fixées aux Conditions Particulières), le Locataire ou son mandataire doit restituer, à ses frais, le Véhicule, au lieu fixé par le Loueur, avec, impérativement, tous les documents et éléments d’utilisation du Véhicule (certificat d’immatriculation, carnet d’entretien, documents de bord, contrôle technique, les deux jeux de clés ou procédés d’accès et de démarrage, écrous antivol, tout code radio/GPS et assimilé), après avoir fait effectuer, s’il y a lieu, le contrôle technique à ses frais.

11.2 - Il devra informer impérativement le Loueur de cette restitution, sous quarante-huit (48) heures, au moyen du procès-verbal de restitution (« PVR »), qui lui sera fourni en temps utile par le Loueur, et qui devra être signé conjointement, d’une part, par le Locataire et, d’une part, par le Repreneur. Le PVR pourra également être transmis au Locataire sous format électronique (e-PVR).

Outre la date de restitution, ce PVR doit obligatoirement mentionner le kilométrage affiché au compteur du Véhicule ainsi que la liste des documents éléments manquants, tels que décrits à l’article 11.1 ci-dessus.

11.3 - La facturation des loyers au Locataire se poursuivra tant que le Loueur n’aura pas reçu le PVR ou l’e-PVR conjointement signé, et tant qu’un seul des documents ou éléments indiqués à l’article 11.1 ci-dessus n’aura pas été restitué. En outre, à défaut de restitution desdits documents et éléments, le Loueur facturera au Locataire le coût de chaque document ou élément manquant.

11.4 - Pour le cas où le véhicule dépasse la durée précisée de la location (date fixe ou date postérieure à la limite de souplesse), le Locataire s’engage à verser au Loueur, chaque mois (ou chaque trimestre) une indemnité de non restitution estimée par le seul Fournisseur.

11.5 - Si le Locataire bénéficie d’une LLD DISTANCE LIBRE, le Loueur procédera, soit à un remboursement, soit à une facturation complémentaire, selon le kilométrage effectivement parcouru par le Véhicule, tel que consigné sur le PVR ou sur l’e-PVR, et en fonction des conditions et éléments chiffrés indiqués aux Conditions Particulières. Le remboursement n’aura lieu que si la restitution du véhicule intervient à plus ou moins trente (30) jours de la date de fin de location contractuellement prévue. En tout état de cause, au-delà du kilométrage fixé contractuellement, c’est la tranche la plus élevée figurant aux Conditions Particulières qui s’applique.

11.6 - Si le Locataire bénéficie d’une LLD TEMPLUS ou d’une LLD CLASSIQUE, tout kilométrage excédentaire, par rapport aux indications figurant sur les Conditions Particulières, fera l’objet, à la restitution, d’une facturation par le Fournisseur ou par le Repreneur ou par le Loueur, sur les bases indiquées aux Conditions Particulières.

11.7 - Dans le cas d’une restitution tardive, soit à partir de trente et un (31) jours après la date de fin contractuelle, le Loueur, après avoir déterminé le kilométrage équivalent (selon formule ci-dessous), facturera au Locataire les éventuels kilomètres supplémentaires résultant de la différence entre ce kilométrage équivalent et le kilométrage contractuel. Le Fournisseur ou le Repreneur ou le Loueur, quant à lui, facturera au Locataire les éventuels kilomètres supplémentaires résultant de la différence constatée entre le kilométrage réel et le kilométrage équivalent au jour de la restitution.

Kilométrage contractuel	:	Kilométrage fixé aux Conditions Particulières ou dans tout avenant ;
Kilométrage réel	:	Kilométrage constaté au jour de la restitution du Véhicule ;
Kilométrage équivalent	:	Kilométrage réel / durée d’utilisation réelle x durée contractuelle.

11.8 - En cas de demande de restitution anticipée par le Locataire ou le Loueur, le Loueur, s’il l’accepte, émettra une facture de réajustement des loyers calculée selon la formule suivante :

FR = LAP-LEP.
FR = Facture de réajustement des loyers.
LAP = Somme des loyers à percevoir si la durée et le kilométrage, tels que constatés au jour de la restitution anticipée, avaient été fixés contractuellement à l’origine.
LEP = Somme des loyers effectivement perçue au jour de la restitution anticipée.

Cette modification peut donner lieu à la perception de frais d’opération, au barème en vigueur au jour de la demande, que le Locataire s’oblige à régler au Loueur dès lors que sa demande est acceptée. Le barème est disponible dans les agences du Loueur ou auprès du Département Consommateurs du Loueur ou sur le site internet du Loueur.

11.9 - En cas de LLD CLASSIQUE ou de LLD DISTANCE LIBRE, si la restitution effective du véhicule intervient moins de trente et un (31) jours avant la date de fin de location contractuellement prévue, les loyers seront facturés jusqu’à cette dernière.

Article 12 – Modalités de restitution du Véhicule

12.1 – Dans tous les cas de restitution (normale, anticipée ou tardive), un examen aura lieu lors de la restitution du Véhicule. Le Locataire s’oblige à être présent ou représenté. En l’absence du Locataire ou de son représentant, cet examen sera réputé contradictoire à l’égard du Locataire.

Cet examen, annexé au PVR ou à l’e-PVR, a pour objet de constater l’état et les dommages apparents du Véhicule, ainsi que son kilométrage, au jour de la restitution. Il emporte, pour le Locataire, décharge de responsabilité quant à la restitution physique du Véhicule.

Initiales du Locataire :



CONTRAT DE LOCATION

N° réf : 10404613840/1

(VP/VU À USAGE PROFESSIONNEL)

Accusé de réception en préfecture
016-0950000-2023-05-02
Exemplaire LOCATAIRE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

12.2 - Le Véhicule doit être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, sans défaut caché ou non et muni de tous les équipements et accessoires d'origine. Le Locataire garantit que le kilométrage indiqué au compteur est exact. Il ne devra avoir subi aucune modification mécanique ou de carrosserie. - Carrosserie : bonne présentation, absence de taches, chocs et rayures nécessitant une intervention de tôlerie ou de peinture. - Pare-chocs, garnitures et accessoires de carrosserie : bonne présentation sans rouille profonde ni chocs. - Sellerie : bon état général nécessitant au plus un nettoyage complet. Tissu non élimé, sans tache indélébile, sans trou, sans déchirure. Pneumatiques : tous pneus de même marque, usure maximum 50%, ni détériorés, ni rechapés.

12.3 - L'examen précité sert de base à l'évaluation des frais de remise en état (« FRE ») du Véhicule et sera effectué soit par le Repreneur, par une société de certification et d'inspection indépendante soit par tout autre mandataire désigné par le Loueur. Le rapport d'évaluation chiffré des FRE est porté à la connaissance du Locataire, par courrier ou par l'envoi par courrier électronique ou par la mise à sa disposition sur un site ou portail internet dont les modalités d'accès lui seront remises lors de la restitution. Cette évaluation est accompagnée des photographies nécessaires. Les FRE sont facturés au Locataire par le Repreneur ou, le cas échéant, par le Loueur, au nom et pour le compte du Repreneur.

Le Locataire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés, à compter de la mise à disposition du rapport d'évaluation chiffré des FRE pour informer le Loueur ou le Repreneur (si c'est ce dernier qui a évalué les FRE), par écrit, de son souhait de réaliser, à ses frais, une contre-expertise des dommages du Véhicule et de leur valorisation.

12.4 - En cas de dommages non apparents pour lesquels le Locataire est mis en cause, les FRE seront refacturés intégralement au Locataire par le Repreneur ou, le cas échéant, par le Loueur, au nom et pour le compte du Repreneur.

Art. 13 – Résiliation du Contrat par le Loueur

13.1 - Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul loyer, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse. Il en sera de même en cas de redressement judiciaire, si l'Administrateur renonce à la poursuite du Contrat, ou en cas de liquidation judiciaire du Locataire.

13.2 - Le Loueur pourra résilier de plein droit et immédiatement le Contrat en cas de diminution des garanties du Locataire et, notamment, cession totale ou partielle de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société, ou de saisie, vente ou confiscation du Véhicule.

13.3 - En cas de résiliation du Contrat, le Locataire (ou ses ayants-droit) devra, à ses frais, restituer immédiatement le Véhicule en bon état, en un lieu fixé par le Loueur, avec l'ensemble des documents et éléments prévus à l'article 11.1 ci-dessus, après avoir fait effectuer, s'il y a lieu, à ses frais, le contrôle technique. À défaut, le Loueur peut faire enlever le Véhicule en tout lieu qu'il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit par voie judiciaire. Le défaut de restitution, après mise en demeure, pourra entraîner des poursuites pénales pour abus de confiance.

13.4 - Le Loueur réclamera au Locataire, outre les loyers impayés, les frais de remise en état, tels que définis à l'article 12 ci-dessus et les redevances contractuelles pour kilomètre excédentaire, une indemnité hors taxes correspondant à la somme de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du Contrat, des loyers hors taxes non encore échus, calculée selon la formule suivante :

$I = LA.$

I = Indemnité de résiliation.

LA = Somme des loyers HT non encore échus, hors prestations facultatives, actualisés au taux d'intérêt légal*.

*La valeur actualisée de chacun des loyers est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du Contrat. Cette indemnité ainsi calculée sera majorée, le cas échéant, de toutes taxes légalement en vigueur.

13.5 - À la cessation du Contrat, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, le Véhicule ne fera pas l'objet d'une nouvelle location par le Loueur.

V - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**Article 14 – Droit applicable**

Le Contrat est soumis au droit français.

Article 15 – Attribution de juridiction

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du Contrat est, si le Locataire est commerçant, de la compétence des tribunaux du siège social du Loueur, y compris en cas de référé ou, au seul choix de ce dernier, de ceux du domicile de l'un des défendeurs.

VI – CORRESPONDANCES – DONNÉES PERSONNELLES**Art. 16 – Correspondances**

Pour toute demande, le Locataire doit contacter son interlocuteur habituel. En cas de réclamation, s'adresser à CREDIPAR –Département Consommateurs – 2-10 Boulevard de l'Europe – CS 30165 – 78307 Poissy Cedex.

Article 17 – Protection des données

17.1 - Les personnes physiques concernées certifient sur l'honneur que les renseignements collectés, en particulier ceux relatifs à leur identité, leurs charges et leurs ressources sont exacts et ne comportent aucune omission.

17.2 - Elles ont bien noté que les informations recueillies à l'occasion du Contrat sont obligatoires pour le traitement par le Loueur de la demande de location et qu'à défaut de réponse aux questions posées, cette demande pourra être refusée. Toute déclaration fautive ou irrégulière engage la responsabilité du Locataire et peut faire l'objet d'un traitement spécifique, notamment l'inscription sur un fichier, destiné à prévenir la fraude. Le Locataire autorise le Loueur à procéder à la vérification des éléments qu'il a communiqués, notamment auprès de la banque.

Initiales du Locataire :

TB

CONTRAT DE LOCATION

(VP/VU À USAGE PROFESSIONNEL)

N° réf : 10404613840/1

Accusé de réception en préfecture
016-Exemplaire du Locataire
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

17.3 - Finalités des traitements : Le Loueur, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles ayant pour finalités : a) la satisfaction aux obligations légales et réglementaires, dont notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la gestion des risques dans le cadre de la procédure d'octroi de la location. b) la gestion de la relation précontractuelle et contractuelle : - l'octroi de la location, la gestion de la relation client, la gestion de certaines garanties d'assurance, le recouvrement du Contrat ainsi que la gestion des incidents de paiement, ces traitements étant nécessaires à la demande de location du Locataire et à l'exécution du Contrat; - la réalisation d'analyses statistiques à des fins de profilage pour la constitution de modèles statistiques d'évaluation du risque et d'aide à la décision d'octroi, la réalisation d'enquêtes et d'analyses à des fins d'amélioration de la qualité de service, la lutte contre la fraude, l'amélioration du service client par l'enregistrement des conversations téléphoniques entre le Locataire et le Loueur, ces traitements étant nécessaires à la poursuite de l'intérêt légitime du Loueur qui garantit, dans ce cadre, le respect des droits et des libertés fondamentales du Locataire ; - la prospection commerciale, traitement pour lequel les personnes physiques concernées donnent leur consentement sachant qu'elles sont autorisées à le retirer tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement, selon les modalités prévues aux articles « Droit des personnes » et « Droit d'opposition ».

17.4 - Destinataires : Les informations collectées sont destinées à CREDIPAR, aux fournisseurs de prestations et d'assurances auxquelles vous avez adhéré. Elles pourront également être transmises à tout cessionnaire dans le cadre d'une opération de cession.

Si vous êtes déjà client du bailleur, vous l'autorisez à transmettre au vendeur les informations en sa possession relatives à votre adresse et à votre domiciliation bancaire, afin de faciliter le traitement de votre demande de crédit. Vous acceptez que les données financières déjà détenues par le bailleur soient actualisées si nécessaire et prises en compte pour l'analyse de votre demande.

Vos coordonnées pourront être transmises aux sociétés du Groupe PSA BANQUE FRANCE ainsi qu'aux sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et DS Automobiles et à leurs réseaux de distribution dans le cadre de la finalité de prospection commerciale.

17.5 Durées de conservation : Les durées de conservation des données associées aux finalités suivantes sont de : - 6 mois pour l'octroi (demandes refusées, annulées, sans suite), - durée effective du contrat de location plus 10 ans pour le bon respect des obligations comptables, - durée effective du contrat de location plus 3 ans pour la prospection commerciale, - 5 ans pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, - 5 ans pour la lutte contre la fraude.

17.6 Droit des personnes : les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent également du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication post mortem de leurs données. Leurs directives générales devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret. Leurs directives spécifiques au traitement de données mis en œuvre par le Loueur devront être communiquées par courrier, accompagnées de la photocopie de leur justificatif d'identité signé, de CREDIPAR - Département Consommateurs – 2-10 boulevard de l'Europe, CS 30165, 78307 Poissy Cedex. Ces personnes pourront exercer les autres droits dont elles disposent de la même manière. Enfin elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL en France.

17.7 Droit d'opposition : les personnes physiques concernées sont informées qu'elles disposent, en outre, d'un droit d'opposition pour motif légitime et d'un droit d'opposition à la prospection commerciale réalisée par voie électronique.

17.8 Flux internationaux : Vos données pourront être communiquées à des destinataires situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne. Ces transferts de données sont encadrés soit par des décisions d'adéquation de la Commission européenne reconnaissant à ces pays un niveau de protection des données adéquat, soit par des garanties appropriées telles que des règles d'entreprise contraignantes ou des clauses contractuelles types de protection des données adoptées ou approuvées par la Commission européenne. Vous disposez du droit de demander une copie de ces garanties en s'adressant au délégué à la protection des données de CREDIPAR.

17.9 Coordonnées : les coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles sont les suivantes : CREDIPAR – Le Délégué à la protection des données – 2-10 boulevard de l'Europe, CS 30165, 78307 Poissy Cedex ou dpo@psabanquefrance.com.

VII- CESSIION DU CONTRAT

Article 18 - Cession du Contrat

Il est expressément convenu et accepté par le Locataire que le Loueur peut librement céder, à tout tiers et selon toute modalité de son choix, tout ou partie de ses droits au titre du Contrat, en ce compris, sans limitation, les créances et leurs accessoires qui résultent, résulteront ou pourraient résulter du Contrat.

VIII- PRESTATIONS / SERVICES – ASSURANCES

Article 19 – Prestations / Services - Assurances

Les Parties reconnaissent expressément que les dispositions du Présent Article VIII ne sont pas applicables lorsque la Location Longue Durée concerne un quadricycle à moteur (AMI) en raison de la spécificité de cette voiture électrique.

En cas de souscription par le Locataire, celui-ci autorise le Loueur à encaisser, en même temps que le montant des loyers, l'ensemble des sommes figurant au Conditions Particulières qui peuvent concerner les prestations / services et/ou assurances suivantes :

• Assurance complémentaire "Garantie Perte Financière" (GPF) :

Le locataire peut donner mandat au Loueur de souscrire cette garantie d'ordre et pour compte, pour tout Véhicule objet de la location. Si le locataire manifeste sa volonté de bénéficier de l'assurance GPF alors un montant au titre de la GPF sera précisé dans les conditions de location. Le Locataire reconnaît qu'une notice d'information comportant un extrait significatif des conditions de garantie de la GPF lui a été remise.

Il est précisé que le Loueur a reçu mandat de PSA Insurance Europe Limited pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre de cette assurance complémentaire qui figurent aux Conditions Particulières.

Les conditions, limites et exclusions sont détaillées dans les conditions générales disponibles auprès du Fournisseur ou sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr> en indiquant la référence IXDBGPF2.

Initiales du Locataire :



CONTRAT DE LOCATION

(VP/UV À USAGE PROFESSIONNEL)

N° réf : 10404613840/1

Accusé de réception en préfecture
016-Exemplaire LOCATAIRE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

• Assurance complémentaire "Décès Invalidité" (DI) :

Le locataire donne mandat au loueur de souscrire cette assurance d'ordre et pour compte, pour tout véhicule objet de la location. Le locataire reconnaît qu'une notice d'information comportant un extrait significatif des conditions de garantie de l'assurance Décès Invalidité lui a été remise. Il est précisé que le loueur a reçu mandat de PSA Life Insurance Europe pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre de cette assurance facultative complémentaire qui figure aux conditions particulières. Les conditions, limites et exclusions sont détaillées dans les conditions générales disponibles auprès du Fournisseur ou sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>, en indiquant la référence IXDBD11.

• Contrat de service/entretien/maintenance du Constructeur :

Le Locataire donne mandat au Loueur de souscrire cette prestation d'ordre et pour compte, pour tout Véhicule objet de la location.

Le Locataire reconnaît avoir eu un exemplaire des conditions générales de cette prestation. Il est précisé que le Loueur a reçu mandat du Constructeur pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre de ce contrat de service / entretien / maintenance du Constructeur qui figurent aux Conditions Particulières.

Il est entendu que l'adhésion à l'une et/ou l'autre de ces prestations s'exprime par la tarification indiquée aux Conditions Particulières.

• Prime d'Assurance :

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond, selon les cas :

– soit à la prime de l'assurance tous risques à laquelle le Locataire a adhéré par ailleurs par l'intermédiaire de VERSPIEREN, n° Orias 07001542, courtier en assurance et du Loueur. L'assureur a mandaté VERSPIEREN et le Loueur pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, tous montants dus au titre du contrat d'assurance ;

– soit à la prime d'assurance tous risques pour laquelle le Locataire a donné son autorisation de prélever d'ordre et pour compte du courtier et/ou de l'assureur.

• Interparc / Interparc Connect Management :

En cas de souscription au service Interparc/ Interparc Connect Management, l'adhésion ainsi que le montant sont indiqués aux Conditions Particulières du Contrat.

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond aux options d'adhésion choisies par le Locataire. Le Locataire reconnaît expressément avoir reçu, lu et approuvé les Conditions Générales du Service Interparc/ Interparc Connect Management remis avec le bulletin d'adhésion prévu qu'il devra compléter en cas de souscription au service.

Les conditions générales de services, les modalités et les tarifs sont également disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

• Carte carburant :

En cas de souscription au service Carte Carburant, l'adhésion ainsi que le montant sont indiqués aux Conditions Particulières du Contrat.

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond aux frais de gestion du Loueur au titre des prestations choisies par le Locataire auprès de l'une ou l'autre des sociétés « pétrolières » ESSO, SHELL ou TOTAL.

Le Locataire reconnaît expressément avoir reçu, lu et approuvé les conditions particulières et les conditions générales de la société « pétrolière » choisie qui lui ont été remises en même temps que le bulletin de souscription et qu'il devra compléter en cas de souscription au service.

• Conciergerie des certificats d'immatriculation :

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond à la souscription du service « Conciergerie des certificats d'immatriculation » (le « Service ») par abonnement choisi par le Locataire qui reconnaît que les conditions générales du Service lui ont été remises. Ce Service est également proposé sans abonnement, avec une facturation à l'acte. Les conditions générales du Service, les modalités et les tarifs sont également disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

• Fleet Sharing :

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond à la souscription du service « Fleet Sharing » (le « Service ») par abonnement choisi par le Locataire conformément au Bulletin de souscription et aux conditions générales du Service signés par le Locataire. Les conditions générales du service et les tarifs sont également disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

• Jockey :

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond à la prestation de base et aux éventuelles options du service « Jockey » (le « Service ») par abonnement choisies par le Locataire, conformément au Bulletin de souscription et aux conditions générales du Service signés par le Locataire. Ce Service est également proposé sans abonnement, avec une facturation à l'acte, selon les conditions, les modalités et les tarifs disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

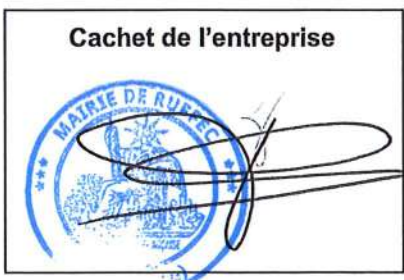
• Gestion des amendes :

Le Loueur propose un service de « Gestion des amendes » (le « Service »), facturé à l'acte, uniquement pour les infractions traitées par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Les conditions générales du Service, ses modalités et ses tarifs à l'acte sont disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

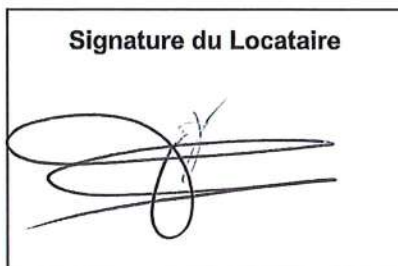
• Pass Restitution :

La somme indiquée aux Conditions Particulières correspond à la souscription du service « Pass Restitution » (le « Service ») choisi par le Locataire. Le Locataire reconnaît que les conditions générales du Service « Pass Restitution » lui ont été remises en même temps que la souscription du Contrat de LLD. Les conditions générales sont également disponibles sur le site du Loueur <https://www.free2move-lease.fr>.

Cachet de l'entreprise



Signature du Locataire



Signature de CREDIPAR



ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE**Notice d'information comportant un extrait significatif de la Garantie Perte Financière (GPF)**

Le Locataire donne mandat au Loueur de souscrire cette garantie d'ordre et pour compte, pour tout véhicule objet de la location. Il est précisé que le Loueur a reçu mandat de PSA Insurance Europe Limited pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre de cette assurance complémentaire.

Notice d'information comportant un extrait significatif de la Garantie Perte Financière Contrat N° FR5G souscrite au bénéfice exclusif de sa clientèle par CREDIPAR (« Loueur ») auprès de PSA Insurance Europe Limited – Siège social : MIB House, 53 Abate Rigord, Ta'Xbiex 1122, Malte, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro C68963 autorisée par le MFSA Notabile Road, Attard BKR 3000, Malte, à exercer des activités d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services. Les conditions, limites et exclusions sont détaillées dans les conditions générales disponibles auprès de votre Fournisseur ou sur le site du Loueur www.psa-finance-france.fr en indiquant la référence IXDBGPF3.

1. OBJET DE LA GARANTIE :

L'adhérent est garanti de la perte financière qu'il subit en cas de perte totale du Véhicule assuré dans le cadre de l'usage garanti à la condition d'avoir été indemnisé par son assureur automobile principal.

2. USAGE GARANTI :

Déplacements d'ordre privé ou professionnel de toute nature. Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas garanti pour les activités suivantes : - taxi (NAF4932Z) ; - location courte durée (NAF7711A) ; - location de camion avec chauffeur (NAF4941C) ; - transport routier de fret (NAF4941B).

3. MONTANT DE LA GARANTIE :

Indemnité égale à la différence entre (i) la valeur du Véhicule assuré (tarif constructeur en vigueur au jour de la livraison augmenté du prix des accessoires dans la limite de 1 100 €, des options et transformations, prix du certificat d'immatriculation si payé par le Loueur) diminué d'une dépréciation de 1,5% par mois d'utilisation à compter de la date de livraison et (ii) la valeur à dire d'expert (valeur estimée par l'expert pour un Véhicule assuré identique au jour du sinistre) moins la franchise contractuelle de l'assureur automobile principal dans la limite de 720 €.

4. EXCLUSIONS :

Dommages non garantis par l'assureur auto principal, si participation du Véhicule assuré à des épreuves sportives de toute nature, si présence dans le Véhicule assuré de matières inflammables ou explosives en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur, si conduite sous l'empire d'un état alcoolique, état défini par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre ou si le conducteur du véhicule au moment de l'accident refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, si usage par le conducteur de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre.

5. DUREE DE LA GARANTIE :

Garantie d'une durée d'un mois prenant effet à la livraison du Véhicule assuré, qui se renouvelle automatiquement de mois en mois sous réserve du paiement régulier des primes pendant la durée du contrat de location longue durée, sauf interruption.

6. DEMANDES – RECLAMATIONS :

Pour toute demande contactez CREDIPAR :

Service adhésions assurances, 2-10 Boulevard de l'Europe - CS 30165 - 78307 Poissy Cedex, tél. : 01 46 39 73 33.

En cas de réclamation, adressez-vous au Département Consommateurs de CREDIPAR qui transmettra, le cas échéant, cette demande à l'assureur pour décision.

Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez demander l'avis de :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09 ou, selon votre choix,
- l'avis de l'Autorité de contrôle de Malte : MFSA - Notabile Road, Attard BKR 3000, Malte.

7. PROTECTION DES DONNÉES :

Par la signature du bulletin d'adhésion, ou l'acceptation lors de l'entretien téléphonique, l'Assuré déclare consentir librement et sans réserve au traitement des informations et données personnelles qu'il a fournies à l'Assureur. L'Assureur informe l'Assuré que ses données sont collectées et traitées par PSA Insurance Europe Limited, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : (i) la conclusion, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance, (ii) la lutte contre le blanchiment, (iii) la lutte contre la fraude, et (iv) l'analyse de ses données et leur recoupement avec celles des partenaires de l'Assureur dans l'optique d'améliorer ses produits et services.

Les destinataires sont CREDIPAR, PSA Insurance Manager et PSA Services.

Les données de l'Assuré seront conservées pour la durée nécessaire au traitement qui ne pourra pas être supérieure à douze (12) ans à compter de la Date d'Expiration de son Contrat d'Assurance ou de la date du dernier échange, la plus récente des deux étant retenue.

L'Assureur informe l'Assuré que les données collectées lors de la souscription d'un contrat d'assurance, et les réponses apportées aux questions posées peuvent être obligatoires.

En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'Assuré pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au traitement. L'Assuré peut exercer ses droits en envoyant une demande à l'adresse postale suivante : Data Protection Officer, PSA Insurance, 53, MIB House, Abate Rigord Street, Ta Xbiex, XBX1122, Malte ou à l'adresse électronique suivante psainsurance-privacy@mmpsa.com. Si l'Assuré n'est pas satisfait, il a également la possibilité de saisir l'autorité nationale en matière de protection des données.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023**CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT**

Le présent document définit les conditions et modalités du CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT, ci-après dénommé le "Contrat", et offre la possibilité de souscrire à l'une des trois prestations suivantes :

- « Contrat Entretien & Assistance » (non disponible pour e-Jumper),
- « Contrat Garantie & Entretien » (non disponible pour e-Jumper),
- « Contrat de Maintenance ».

Proposées par le Constructeur.

L'utilisateur du Véhicule, décrit au contrat de Location Longue Durée, ci-après dénommé le « contrat LLD », qui a mandaté CREDIPAR, locataire gérant de CLV, société anonyme au capital de 138.517.008 €, immatriculé 317 425 981 RCS Versailles, dont le siège social est 2-10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy (ci-après « CREDIPAR »), pour le faire adhérer au Contrat, est considéré comme le titulaire et/ou le souscripteur du Contrat.

ARTICLE I - DURÉE / KILOMÉTRAGE

1.1. Le Contrat est souscrit pour une durée en mois commençant à la date de première immatriculation du Véhicule et pour un kilométrage maximum décompté à partir du kilomètre zéro, le compteur du Véhicule faisant foi, choisis par le souscripteur sur le barème en vigueur et indiqués aux conditions particulières du contrat LLD. Le Contrat entre en vigueur le jour de sa souscription par le titulaire. Il prendra fin au premier des deux termes (durée ou kilométrage) souscrits atteint. La durée et le kilométrage souscrits pour le Contrat doivent être identiques à ceux souscrits dans le contrat LLD. Si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation, soit en kilomètre (« DISTANCE LIBRE »), soit en durée (« TEMPLUS »), le kilométrage maximum et la durée maximum à prendre en compte intègrent les possibilités d'extensions prévues au contrat LLD. « FLEX MAINTENANCE » : Pour les Contrats souscrits dans le cadre d'un contrat LLD « CLASSIQUE » (durée et kilométrage fixes), vous bénéficiez d'une flexibilité du Contrat quant à la durée souscrite, dans la limite de 3 mois supplémentaires, et quant au kilométrage souscrit, dans la limite de 10 000 km supplémentaires. Pour les Contrats souscrits dans le cadre d'un contrat LLD « DISTANCE LIBRE », vous bénéficiez également d'une flexibilité du Contrat quant à la durée souscrite, dans la limite de 3 mois supplémentaires. Vous ne pouvez pas bénéficier du FLEX MAINTENANCE dans le cadre d'un contrat LLD « TEMPLUS ».

1.2. Dans le cadre du contrat LLD, et en dehors de la période de souplesse éventuelle d'utilisation de ce dernier, le souscripteur a la possibilité, avant l'expiration du Contrat, et, éventuellement, plusieurs fois de suite, sous réserve des limites définies à l'article 1.3 ci-après, de souscrire une tranche kilométrique ou une durée supplémentaire, un nombre supplémentaire de pneumatiques et/ou de roues thermogomme. Dans ce cas, un avenant sera établi mentionnant les nouvelles limites souscrites et le montant à régler par le souscripteur, compte tenu d'un forfait de gestion. Le Contrat prendra fin au premier des deux nouveaux termes souscrits atteint (durée ou kilométrage), dans les limites définies à l'article 1.3 ci-après.

1.3. La durée et le kilométrage total souscrits ne devront pas dépasser 60 mois (ou 63 mois pour le FLEX MAINTENANCE) et 200.000 km (ou 210.000 km pour le FLEX MAINTENANCE), sauf accord particulier du Constructeur.

1.4. Une intervention effectuée au titre du Contrat, avec ou sans remplacement de pièces, et qui ne serait pas le fait du souscripteur n'a pas pour effet de prolonger sa durée (sauf pour une durée d'immobilisation égale ou supérieure à 7 jours).

1.5. Il est rappelé que certains organes des véhicules 100 % électriques bénéficient de durées de garantie commerciale étendues, rappelées ci-après. Les prestations d'extension de garantie prévues au Contrat ne viennent le cas échéant les compléter que si la durée et le kilométrage souscrits au titre du Contrat dépassent ceux de la garantie commerciale.

La batterie de traction des véhicules 100 % électriques bénéficie d'une garantie commerciale d'une durée de huit (8) ans ou cent soixante mille (160 000) km, au premier des deux termes atteint, avec une conservation minimale de la capacité de la batterie de 70 % durant la période couverte par la Garantie.

ARTICLE II - VÉHICULES POUVANT BÉNÉFICIER DU CONTRAT

2.1. Sont éligibles au Contrat les Véhicules neufs figurant au tarif CITROËN en vigueur à la date de souscription, exclusivement immatriculés en France métropolitaine (Corse comprise) ou en Principauté de Monaco (ci-après le ou les « Véhicule(s) »).

2.2. Sont exclus du Contrat : les taxis, auto-écoles, (sauf « Entretien & Assistance » et « Maintenance » avec l'option Entretien Sévéré), ambulances, les véhicules transformés autres que ceux transformés par un carrossier recommandé par le Constructeur, les véhicules utilisés en compétition ou en rallye, les véhicules de location de courte durée loués pour une période de moins de 12 mois consécutifs.

ARTICLE III - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le Contrat pourra être souscrit jusqu'à la fin de la garantie contractuelle du Véhicule et à condition que ledit Véhicule n'ait pas dépassé le kilométrage prévu pour le premier entretien du Carnet d'Entretien et de Services (ci-après le « Carnet ») dudit Véhicule et qu'il ait été : - d'une part réparé conformément aux préconisations du Constructeur, - d'autre part toujours entretenu régulièrement conformément au Carnet dudit Véhicule, - enfin, en cas de défaut incombant au Constructeur, réparé par un membre du réseau agréé par le Constructeur. Dans tous les cas, la durée du Contrat est calculée à partir de la date de première immatriculation du Véhicule et prendra fin au premier des deux termes souscrits atteint (durée ou kilométrage). Dans tous les cas, le souscripteur est en droit d'exiger du membre du réseau agréé par le Constructeur, qui lui en fournira la preuve, la fourniture de pièces de rechange d'origine provenant du Constructeur.

ARTICLE IV - TERRITORIALITÉ

Le Contrat est applicable tant que le Véhicule reste immatriculé en France métropolitaine (Corse comprise) ou en Principauté de Monaco et circule dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays ou territoires suivants : Açores, Andorre, Bosnie Herzégovine, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Madère, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

ARTICLE V - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat Entretien & Assistance »

5.1 Le Contrat couvre (main-d'œuvre comprise) les opérations d'entretien périodique du Véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet dudit Véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 5.2 ci-après).

5.1.1 Le coût des interventions couvertes par le Contrat, et réalisées en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, est directement payé par le Constructeur. Dans les autres pays couverts par le Contrat, les factures sont réglées par le souscripteur, qui en obtiendra le remboursement en adressant l'original des factures acquittées à un membre du réseau agréé par le Constructeur, dès son retour en France.

5.1.2 Les pièces remplacées au titre du Contrat deviennent la propriété du Constructeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

5.2 Option Entretien sévéré : Elle permet la prise en charge des opérations d'entretien (mentionnées au Carnet) en conditions sévères d'utilisation, telles que définies dans le Carnet du Véhicule. La souscription à cette option est obligatoire pour les Auto-Ecoles conformément au plan d'entretien Constructeur.

Pour les véhicules 100% électriques, un certificat de capacité de la batterie de traction du véhicule pourra être délivré après chaque visite d'entretien prise en charge dans le cadre du présent contrat. Ce certificat sera à demander au réparateur agréé en charge de l'entretien. Le document sera adressé au Souscripteur par e-mail.

ARTICLE VI - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat Garantie & Entretien »

6.1 Le Contrat couvre les prestations suivantes (main-d'œuvre comprise) :

6.1.1 Les opérations d'entretien périodique du Véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet dudit Véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 6.3 ci-après).

6.1.2 La remise en état ou l'échange sans frais pour le souscripteur des pièces reconnues défectueuses par le Constructeur ou son représentant ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à cette opération. Cette opération pourra être effectuée avec des pièces neuves ou échange standard après appréciation du Constructeur ou de son représentant.

Le Contrat ne couvre pas :

- les réglages (portes, train avant, parallélisme, équilibrage des roues,...),
- le remplacement des pièces soumises à une usure normale, pouvant varier en fonction de l'utilisation du Véhicule, de son kilométrage, de son environnement géographique et climatique et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication. Il s'agit des pièces suivantes : plaquettes de frein, garnitures de frein, disques de freins, pneumatiques, embrayage, batterie, courroies, amortisseurs, balais d'essuie-glace, bougies, lampes, piles et fusibles, les rotules, les roulements de roues, les filtres, les textiles (tapis plancher, coiffes d'assises, de dossier, d'accoudoir, d'appui-tête), la batterie de traction des Véhicules électriques ou hybrides, etc.
- la réparation de la carrosserie, de la peinture, les opérations de lavage, lustrage, nettoyage,
- la réparation de la sellerie, des garnissages et de la moquette,
- le remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV,
- les vibrations et bruits liés au fonctionnement du Véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'allération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal,
- les conséquences directes ou indirectes de l'absence de notification du défaut par l'utilisateur du Véhicule auprès d'un membre du réseau agréé par le Constructeur, ou/et de l'absence de réponse de l'utilisateur du Véhicule à l'invitation d'un membre agréé du réseau du Constructeur à faire procéder immédiatement à la mise en conformité dudit Véhicule,
- les conséquences de réparations, y compris les réparations de carrosserie consécutives à un choc, de transformations ou de modifications réalisées par des intervenants non agréés par le Constructeur,
- les réparations d'accessoires ou équipements non montés en série et leurs conséquences,
- les conséquences d'un usage anormal du Véhicule (surcharge, compétition...), d'une faute ou d'une négligence du conducteur,
- les bris de glace, de feux, d'optique de phares, de rétroviseurs,
- les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente,
- l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le Constructeur,
- les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques ou naturels,
- les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes, actes de terrorisme,
- les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en service du Véhicule.
- lors des 6^e et 7^e années (le cas échéant), sont également exclus : les galets tendeurs de courroies ou les galets « fous », le réservoir à carburant, les protecteurs en caoutchouc de transmission, les transmissions, les éléments de suspension, l'équipement de climatisation hors le compresseur, les lave-vitres, la ligne d'échappement hors les sondes de régulation d'antipollution.
- tout autre frais non spécifiquement prévu au Contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du Véhicule, tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.

6.2 Conditions et modalités d'application du Contrat : l'article 5.2 ci-dessus est applicable.

6.3 Option Entretien sévéré : Elle permet la prise en charge des opérations d'entretien en conditions sévères d'utilisation, définies dans le Carnet d'entretien du Véhicule.

Pour les véhicules 100% électriques, un certificat de capacité de la batterie de traction du véhicule pourra être délivré après chaque visite d'entretien prise en charge dans le cadre du présent contrat. Ce certificat sera à demander au réparateur agréé en charge de l'entretien. Le document sera adressé au Souscripteur par e-mail.

ARTICLE VII - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat de Maintenance »

Le bénéfice du Contrat s'ajoute à la garantie contractuelle du Constructeur.

7.1. Le Contrat couvre les prestations suivantes (main-d'œuvre comprise) :

Les opérations d'entretien périodique du Véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet dudit Véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 7.6.5 ci-après).

7.1.1. Les interventions éventuelles nécessaires au maintien en état normal de fonctionnement du Véhicule, comprenant la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses, et l'échange des pièces d'usure à l'exclusion :

- des fournitures de carburant et d'additifs,
- des réglages (portes, train avant, parallélisme, équilibrage des roues,...),
- des vibrations et bruits liés au fonctionnement du Véhicule, des détériorations telles que la décoloration, l'allération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal, des conséquences directes ou indirectes de l'absence de notification du défaut par l'utilisateur auprès d'un membre du réseau agréé par le Constructeur, ou/et de l'absence de réponse de l'utilisateur à l'invitation d'un membre du réseau agréé par le Constructeur à faire procéder immédiatement à la mise en conformité dudit Véhicule,
- des réparations consécutives à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques ou naturels,

(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

- des réparations consécutives à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes, actes de terrorisme,
- des bris de glace, de feux, d'optiques de phares, de rétroviseurs,
- des joints de portes,
- du remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV,
- des pertes de clés, d'enjoliveurs ou de commandes à distance,
- de la réfection de la carrosserie, de la peinture, des opérations de lavage, de lustrage, de nettoyage,
- de la réfection de la sellerie, des garnissages et de la moquette en cas d'usure,
- des réparations d'accessoires ou équipements non montés en série et leurs conséquences,
- des conséquences d'un usage anormal du Véhicule (surcharge, compétition), d'une faute ou d'une négligence du conducteur,
- des conséquences du montage sur le Véhicule de pièces non agréées par le Constructeur,
- de toutes réparations, contrôles ou dépannages résultant d'un incident mécanique consécutif à des réparations exécutées en dehors du réseau du Constructeur,
- des conséquences d'un entretien non conforme au Carnet du Véhicule,
- des rendez-vous annuels facultatifs entre deux entretiens périodiques,
- des évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieure à la mise en service du Véhicule.

7.1.2. Le premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur, pour lequel le souscripteur donne mandat au Constructeur, sous réserve que le Véhicule ait été remis à un membre du réseau agréé par le Constructeur pour un pré-contrôle gratuit au plus tard 30 jours avant la date limite de l'obligation légale du contrôle technique. Pour un Contrat d'une durée minimale de 6 ans, un second contrôle technique sera pris en charge.

7.1.3. Les frais de réparations couvertes par le Contrat nécessaires au passage du premier contrôle technique du Véhicule.

7.2. Le souscripteur bénéficie des prestations de CITROËN ASSISTANCE définies à l'article IX.

7.3. La réparation ou la fourniture de pneumatiques est exclue du Contrat (sauf option prévue à l'article 7.6.1).

7.4. L'application du Contrat est soumise aux conditions et modalités ci-après :

7.4.1. Le Véhicule doit être, d'une part, entretenu régulièrement conformément au Carnet et, d'autre part, en cas de défaut incombant au Constructeur, être réparé par un membre du réseau agréé par le Constructeur, auquel ledit Carnet devra être présenté avant chaque intervention. Le Véhicule doit être présenté à un membre du réseau agréé par le Constructeur très rapidement à partir de la découverte de l'incident, sauf en cas de dépannage-remorquage conformément à l'article 9.2.1.

7.4.2. En cas de désaccord sur l'application du Contrat à une intervention déterminée, le souscripteur peut demander une expertise contradictoire par un tiers désigné d'un commun accord, dont il avance les frais. Ceux-ci lui seront remboursés si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

7.4.3. Le coût des interventions couvertes par le Contrat, et réalisées en France métropolitaine (Corse comprise) et en Principauté de Monaco, est directement payé par le Constructeur. Dans les autres pays couverts par le Contrat, les factures sont réglées par le client qui en obtiendra le remboursement en adressant l'original des factures acquittées à un membre du réseau agréé par le Constructeur, dès son retour en France.

7.4.4. Une intervention effectuée au titre du Contrat, avec ou sans remplacement de pièces, et qui ne serait pas le fait de l'utilisateur n'a pas pour effet de prolonger sa durée (sauf pour une durée d'immobilisation égale ou supérieure à 7 jours).

7.4.5. Les pièces remplacées au titre du Contrat deviennent la propriété du Constructeur.

7.5. Prestation « Avance caution » :

- En cas de prêt d'un Véhicule de remplacement dans le cadre de l'article IX (Prestations Citroën Assistance) ou des options Véhicule de remplacement niveau 1 et Véhicule de remplacement niveau 2 de l'article 7.6 (Options) du Contrat conclu avec un professionnel pour un usage professionnel, aucun chèque de caution ou empreinte de carte bancaire ne seront demandés au souscripteur et/ou au conducteur. Un procès-verbal décrivant l'état du Véhicule sera établi et signé par chaque partie à la mise à disposition et à la restitution dudit Véhicule. À défaut d'établissement de procès-verbal contradictoire du fait du souscripteur et/ou du conducteur, le document descriptif de l'état du Véhicule, réalisé par le Constructeur ou tout mandataire désigné par lui, fera foi entre les parties. Le souscripteur reste tenu au paiement des sommes dues au titre de l'utilisation du Véhicule de remplacement et correspondant à des dépenses non prises en charge par le Constructeur dans le cadre du Contrat (carburant, parking, péage, contraventions, frais de remise en état du Véhicule de remplacement, ...). Le Constructeur pourra suspendre immédiatement et de plein droit le bénéfice de la présente clause en cas d'inexécution de leurs obligations par le souscripteur et/ou le conducteur.

7.6. Options

Le bénéfice des options suivantes nécessite une souscription spécifique (voir Conditions particulières du contrat LLD) Toutes les options peuvent être cumulées, à l'exclusion des pneus mixtes qui ne peuvent se cumuler aux autres options pneus :

7.6.1. Pneumatique : sont couverts les frais résultant du remplacement de pneumatiques à l'identique (la marque pourra varier) de ceux montés d'origine, dans la limite du nombre de pneumatiques souscrit, sous réserve que l'état des pneumatiques le nécessite. Sont également couverts l'équilibrage des roues, le réglage du parallélisme et la réparation des crevaisons.

7.6.2. Pneumatiques Mixtes : sont couverts les frais résultant de la fourniture d'un pneumatique et de son remplacement. Le type de pneumatique est laissé au choix du client : identique (la marque pourra varier) à ceux montés d'origine, 4 saisons ou thermogomme. La prestation s'applique dans la limite du nombre de pneumatiques souscrits. Les opérations de montage/ démontage sur la jante d'origine sont prises en charge dans la limite de 2 opérations par an. Sont également couverts l'équilibrage des roues, le réglage du parallélisme, la réparation des crevaisons et le remplacement, le cas échéant, du kit anil crevaison.

7.6.3. Roue thermogomme : fourniture et remplacement de roues thermogomme, dans la limite du nombre de roues thermogomme souscrites, sous réserve que l'état des roues le nécessite. Sont également couverts l'équilibrage des roues, le réglage du parallélisme et la réparation des crevaisons. Les jantes fournies sont des modèles en tôle.

7.6.4. Pour le contrat « Maintenance », Véhicule de Remplacement Niveau I (entretien périodique, contrôle technique) : mise à disposition d'un Véhicule de remplacement permettant de garantir la mobilité pendant les opérations d'entretien périodiques préconisées par le Constructeur et le contrôle technique, dans la limite d'une journée par intervention.

7.6.5. Véhicule de Remplacement Niveau II (accident, vol, incendie) : mise à disposition d'un Véhicule de remplacement permettant de garantir la mobilité pendant les immobilisations en cas d'accident, vol, incendie, dans la limite, le cas échéant, du temps effectif de la réparation, avec un maximum de 30 jours par sinistre. Le Véhicule de remplacement sera mis à disposition au plus tard 30 jours après la survenue de l'incident.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

7.6.6. Entretien sévéré : l'article 5.2 ci-dessus est applicable.

7.6.7. Adblue® : cette option s'adresse aux véhicules pour lesquels l'AdBlue® n'est pas pris en charge dans le plan d'entretien Constructeur. Pour ces véhicules, la souscription de cette option permet la prise en charge de l'intégralité des consommations d'AdBlue® du véhicule concerné tant que le contrat est actif.

7.6.8. Option Opérations de Désinfection Complète

Le Service consiste à effectuer une opération normée PSA qualifiée de désinfection lors de chaque intervention couverte par le contrat de service. Le service repose sur une opération manuelle de désinfection de 38 points de contact extérieurs et intérieurs du véhicule, avec des produits et une méthode référencés PSA. Le service est normé par un standard défini par PSA et susceptible d'évoluer pour mieux prendre en compte les dernières connaissances sanitaires et techniques de désinfection. Ce standard est mis à disposition de tous les Réparateurs Agréés de la Marque selon les modes de communication classique constructeur PSA réseau. La liste détaillée des points de contact est disponible dans le réseau de Réparateurs Agréés de la Marque.

Pour les véhicules 100% électriques, un certificat de capacité de la batterie de traction du véhicule pourra être délivré après chaque visite d'entretien prise en charge dans le cadre du présent contrat. Ce certificat sera à demander au réparateur agréé en charge de l'entretien. Le document sera adressé au Souscripteur par e-mail.

ARTICLE VIII - CONDITIONS DE PAIEMENT

• Le souscripteur paye le prix du Contrat, moyennant un abonnement, selon les indications figurant aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du contrat LLD, par règlement mensuel ou trimestriel. Le Souscripteur pourra bénéficier d'un quantième différent ou d'un décalage de règlement par rapport à la date de facture, considérée comme créée le 1^{er} de chaque mois ; le montant des échéances tiendra compte de ces conditions particulières.

Quelle que soit la périodicité choisie, les versements par le souscripteur doivent intervenir d'avance, terme à échoir.

Dans le cas d'une souscription effectuée en cours de mois ou de trimestre, la première échéance sera calculée au prorata temporis du nombre de jours restant à courir du mois ou du trimestre considéré. La dernière échéance sera calculée au prorata temporis du nombre de jours échus du mois ou du trimestre considéré.

• En cas de retard dans le paiement des échéances, le Constructeur se réserve le droit d'exiger, d'une part, des intérêts de retard, calculés au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, après mise en demeure et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

• A dater du début du Contrat, et pendant toute la durée de celui-ci, les échéances ne varieront pas, sous réserve d'une modification du régime fiscal, auquel cas chaque partie s'engage à en accepter l'incidence sur le montant des échéances.

Cependant :

• Si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation en durée (TEMPLUS), le montant des échéances facturées sur la plage d'extension peut différer du montant initial et est précisé sur le contrat LLD.

• Si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation en kilomètres (DISTANCE LIBRE), le kilométrage constaté lors de la restitution du Véhicule (au terme de la durée contractuelle) occasionne, - s'il est inférieur au kilométrage hors souplesse, l'émission d'un avoir ; - s'il est supérieur au kilométrage hors souplesse, la facturation d'un réajustement, calculé conformément aux dispositions des conditions particulières du contrat LLD.

• Pour un contrat DISTANCE LIBRE avec FLEX MAINTENANCE, en cas de restitution du Véhicule au-delà de la durée initialement souscrite (extension prévue pour le FLEX MAINTENANCE non comprise), il sera procédé à un réajustement du coût du Contrat en fonction de la durée réelle constatée au jour de la restitution du Véhicule comme si cette durée réelle avait été souscrite dès la signature du contrat LLD, dans la limite de la durée maximum prévue par l'extension FLEX MAINTENANCE.

• Pour un contrat LLD CLASSIQUE avec FLEX MAINTENANCE :

- si le kilométrage constaté à la restitution dépasse le kilométrage initialement souscrit (extension prévue pour le FLEX MAINTENANCE non comprise), il sera procédé à un réajustement du coût du Contrat en fonction du kilométrage réel constaté au jour de la restitution du Véhicule comme si ce kilométrage réel avait été souscrit dès la signature du contrat LLD, dans la limite du kilométrage maximum prévue par l'extension FLEX MAINTENANCE, et/ou,

- en cas de restitution du Véhicule au-delà de la durée initialement souscrite (extension prévue pour le FLEX MAINTENANCE non comprise), il sera procédé à un réajustement du coût du Contrat en fonction de la durée réelle constatée au jour de la restitution du Véhicule comme si cette durée réelle avait été souscrite dès la signature du contrat LLD, dans la limite de la durée maximum prévue par l'extension FLEX MAINTENANCE.

• En cas de restitution anticipée du Véhicule acceptée par CREDIPAR, pour un contrat de LLD CLASSIQUE, si le kilométrage constaté à la restitution dépasse le kilométrage initialement souscrit (hors extension prévue pour le FLEX MAINTENANCE non comprise) il sera procédé à un réajustement du coût du Contrat en fonction du kilométrage réel constaté au jour de la restitution du Véhicule comme si ce kilométrage réel avait été souscrit dès la signature du contrat LLD, dans la limite du kilométrage maximum prévue par l'extension FLEX MAINTENANCE.

• Les échéances seront payables pendant la durée effective du Contrat. Leur montant a été calculé dans l'hypothèse de leur paiement pendant toute la durée souscrite au contrat LLD, indépendamment de la durée effective d'application du Contrat. Par conséquent : - dans l'hypothèse où le Contrat a été souscrit postérieurement à la livraison du Véhicule, les échéances qui auraient normalement dû tomber depuis cette date sont immédiatement dues par le souscripteur et lui sont facturées avec la première échéance suivant la souscription du Contrat ; - dans l'hypothèse où le kilométrage souscrit serait parcouru avant que la durée souscrite ne soit écoulée et où la durée effective du Contrat serait donc inférieure à la durée souscrite, le souscripteur sera tenu de régler, en un seul versement, au plus tard 30 jours à compter de cet événement, un montant égal au montant total des échéances qui seraient intervenues si la durée effective du Contrat avait été égale à la durée souscrite.

CREDIPAR a été mandatée par le Constructeur, pour facturer, en son nom et pour son compte, au souscripteur, les échéances du Contrat, les encaisser, les recouvrer et les reverser au Constructeur.

ARTICLE IX - PRESTATIONS CITROËN ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT INCLUSES

9.1. Conditions d'application des prestations

9.1.1. Bénéficiaires - Le conducteur d'un Véhicule bénéficiant du Contrat et toute autre personne participant au déplacement dans le Véhicule concerné, dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation dudit Véhicule (les "Bénéficiaires"). Toutefois, le souscripteur reste le seul responsable du bon respect du Contrat. En outre, les Bénéficiaires ne peuvent avoir plus de droit que le souscripteur.

(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230502-021_FIN_23-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

9.1.2. Domicile - Le domicile pris en compte pour l'application des prestations d'Assistance au conducteur et à ses passagers, ci-après désigné le "Domicile", est le domicile habituel du souscripteur du Contrat ou le cas échéant, du conducteur désigné par le souscripteur du Contrat.

- Immobilisation du Véhicule - Est considérée comme immobilisation du Véhicule, toute indisponibilité : - résultant d'une panne ou crevaison (c'est-à-dire Immobilisation du Véhicule ou incapacité à circuler normalement) consécutive à un incident (ce qui ne concerne pas les opérations d'entretien périodique) couvert par le Contrat ; - à condition que le Véhicule soit non réparable dans la journée. En cas de crevaison, le Véhicule sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au membre du réseau agréé par le Constructeur le plus proche. Le coût de la réparation restera à la charge du Client.

9.1.3. L'immobilisation commence à la date à laquelle le Véhicule aura été déposé dans un atelier du réseau agréé par le Constructeur et pris en charge pour réparation dans ledit atelier.

9.2. Définition des prestations

9.2.1. Prestations fournies : Les interventions couvertes par le Contrat comprennent : Le dépannage ou le remorquage du lieu de la panne jusqu'au membre du réseau agréé par le Constructeur, le plus proche, dans la mesure où ils sont réalisés par un membre du réseau CITROËN ASSISTANCE, sauf si la panne s'est produite sur le réseau autoroutier. Dans ce dernier cas, le souscripteur obtiendra le remboursement de la facture réglée, en adressant l'original à un membre du réseau agréé par le Constructeur. En cas d'immobilisation du Véhicule telle que définie à l'article

9.2.2. Les Bénéficiaires disposent des prestations suivantes :

a) Immobilisation du Véhicule en France Métropolitaine (Corse comprise) ou en Principauté de Monaco, à moins de 100 km du Domicile : mise à disposition sans débours, sauf dépôt de garantie demandé par le loueur, par l'Intermédiaire du réseau agréé par le Constructeur ou, en dehors des heures normales d'ouverture, par CITROËN ASSISTANCE (Tél.: 0800.05.24.24) d'un Véhicule de remplacement de catégorie similaire, dans la limite du nombre de jours indiqué par le réparateur (maximum 4 jours), avec "retour obligatoire du Véhicule de remplacement à la station de départ".

b) Immobilisation du Véhicule en France Métropolitaine (Corse comprise) ou en Principauté de Monaco, à plus de 100 km du domicile : - soit la mise à disposition d'un Véhicule de remplacement de catégorie similaire dans les conditions ci-dessus énoncées, - soit la prise en charge des frais de transport, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, pour la poursuite du voyage ou le retour au Domicile, ainsi que d'un billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique pour une personne, pour récupérer le Véhicule réparé. Le remboursement des titres de transport pour tout passager ne pourra être supérieur au montant des dépenses engagées pour le conducteur (non comprises celles entraînées par la récupération du Véhicule), - soit la prise en charge des frais d'hôtel pour les Bénéficiaires (maximum 4 nuits par personne).

c) Immobilisation du Véhicule dans un des pays énumérés à l'article IV "Territorialité", sauf en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : les prestations sont identiques aux précédentes, sous réserve de l'enregistrement de l'appel téléphonique préalable et obligatoire en P.C.V. au numéro : (33) 5.49.25.24.24.

9.2.3. Limites - exonérations - Tout engagement de dépenses liées aux prestations d'Assistance doit faire l'objet d'un numéro d'accord préalable auprès du réseau agréé du Constructeur ou de CITROËN ASSISTANCE. Ne donnent pas lieu à remboursement toutes dépenses non visées au Contrat. Par ailleurs, il ne sera versé aucune indemnisation compensatoire de prestations utilisées mais exclues du Contrat, en contrepartie de prestations prévues mais non utilisées. Le Véhicule de remplacement est fourni dans le cadre des conditions générales du loueur concerné, notamment quant à l'âge minimum requis pour conduire ledit Véhicule. Enfin, le Constructeur ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des engagements énumérés en cas de force majeure.

9.3 En ce qui concerne les véhicules hybrides PHEV, le Contrat ne prend pas en charge les conséquences sur le véhicule :

- d'une traction au-delà des limites prévues sur le Certificat d'Immatriculation MCTA (Masse en Charge maximale Techniquement Admissible) ou une utilisation de la batterie de traction autre que la fourniture d'énergie pour le véhicule,

- d'une utilisation de câbles de charge et les stations de recharge pour les particuliers ne répondant pas aux spécifications du constructeur,

- l'utilisation de stations de recharge publiques non certifiées ou ne répondant pas aux normes et à la réglementation en vigueur,

- d'une décharge totale de la Batterie de Traction.

9.4 Prestations supplémentaires spécifiques aux véhicules électriques

En ce qui concerne les véhicules électriques, pour tout déchargement de la batterie de traction du Véhicule, et ce quelle qu'en soit la cause, le Souscripteur bénéficie du remorquage de son Véhicule vers la borne de recharge la plus proche, son domicile, ou son lieu de travail, selon le choix du souscripteur, dans la limite d'un rayon de 80 km et dans la limite de 2 remorquages par an.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules "d'auto-partage". Auto-partage s'entend ici comme la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

9.5 En ce qui concerne les véhicules 100 % électriques, il est rappelé que certains de leurs organes bénéficient d'une garantie commerciale étendue (voir Article 1.5 ci-dessus). La capacité minimale de la batterie de traction de ces véhicules couverte par la présente prestation d'extension de garantie est de 70 %.

9.6 Le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf le dépannage remorquage mentionné au paragraphe "Assistance".

ARTICLE X – CESSATION - RÉSILIATION

10.1. Le Contrat casse de plein droit : • en cas de vente du Véhicule ou, le cas échéant, de cessation du contrat LLD, pour quelque cause que ce soit, • si le Véhicule devient définitivement inutilisable, après un sinistre, • si le Véhicule est volé et non retrouvé 30 jours après la date du vol, • en cas d'immatriculation du Véhicule hors de France métropolitaine (Corse comprise) ou de la principauté de Monaco.

En cas de sinistre, si le Véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable par l'assureur, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. En cas de vol, si le Véhicule n'est pas retrouvé 30 jours après la date du vol, le Contrat sera résilié de plein droit à la date du vol. Dans les deux cas : - le souscripteur doit en informer immédiatement CREDIPAR par lettre recommandée avec avis de réception, en y joignant tout justificatif (notamment déclaration de sinistre, coordonnées de l'assureur, rapport d'expertise, déclaration de vol...), - le souscripteur pourra bénéficier d'un avoir lors de la souscription d'un nouveau Contrat de Service CITROËN auprès d'un membre du réseau agréé par le Constructeur dans les 6 mois à compter de la date de résiliation du Contrat ou d'un remboursement. Le montant de l'avoir ou du remboursement sera calculé au prorata temporis, en mois, de la durée courue et restant à courir (un mois commencé étant dû), du kilométrage parcouru, minoré d'un forfait de gestion.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

Durant toute la validité du Contrat, le souscripteur doit résider en France métropolitaine (Corse comprise) ou en Principauté de Monaco ; en cas de changement d'immatriculation hors des territoires précités, le Contrat est résilié automatiquement et de plein droit, à la date du changement d'immatriculation.

10.2. Sous réserve de tout autre droit et notamment de celui de réclamer des dommages et intérêts, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Constructeur, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas d'inexécution par le souscripteur de l'une de ses obligations et notamment :
- lorsque des pièces auront été montées ou des modifications auront été effectuées sur le Véhicule, alors qu'elles ne sont pas autorisées par le Constructeur,
- lorsque le Véhicule aura été utilisé en surcharge ou dans une compétition sportive, - lorsque le compteur kilométrique aura été débranché, remis à zéro ou falsifié.

10.3. Tout cas de résiliation consécutif à une faute ou à l'initiative du souscripteur et/ou du conducteur entraîne la facturation au souscripteur d'un forfait de gestion.

ARTICLE XI - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler tous litiges à l'amiable. À défaut d'accord amiable, seuls seront compétents les tribunaux dont dépend le Siège Social du Constructeur lorsque le Contrat a un rapport direct avec les activités professionnelles du souscripteur. Le choix du tribunal compétent se fera selon les règles du droit commun lorsque le souscripteur est un particulier.

ARTICLE XII -- PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à Automobiles CITROËN. Vous pouvez recevoir des renseignements sur les offres, les nouvelles et les événements (newsletters, invitations et autres publications) d'Automobiles CITROËN, de leurs filiales ou de leurs partenaires. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel lorsque ces dernières sont traitées à des fins de marketing direct ou lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime. Vous pouvez également adresser à Automobiles CITROËN des directives relatives au sort de vos informations après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande auprès de :

AUTOMOBILES CITROËN
Service Relations Clientèle, Case YT227
2-10 boulevard de l'Europe, 78092 POISSY CEDEX 9
Téléphone au 09 69 39 18 18
(du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 13h)